



PLAN LOCAL D'URBANISME

5e LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Plan local d'urbanisme :

Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme : 24 Novembre 2014

Approbation du Plan Local d'Urbanisme : 31 Janvier 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal : 31 Janvier 2022

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 42046

Fichier : R:\DOSSIERS\4.2046\4.2046-APPROBATION\PLANS\4.2046-PG.dwg



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Cette liste est établie à partir du Porter à connaissance de l'Etat en date du 11 Juin 2015.

La commune de Lamastre est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Service responsable de la servitude
PM1 Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	Code de l'Environnement : articles L562-1 à L562-7 Arrêté préfectoral du 31 mai 2006	PPRNI Doux	Direction départementale des territoires cellule risques 2, place Simone Veil 07000 PRIVAS cedex
A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Art. L.211-7 (IV) du code de l'Environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code Rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée Art. L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 du code Rural	Le Doux : 4 m en rive droite de la limite de la commune de Lamastre à l'amont jusqu'à la limite de la commune de Boucieu-le-Roi à l'aval et 4 m en rive gauche de la limite de la commune de Désaignes à l'amont jusqu'à la limite de la commune de Lamastre à l'aval La Sumène : 4 m en rive droite et en rive gauche de Lapras à l'amont jusqu'à la limite de la commune de Lamastre à l'aval	Direction Départementale de L'Agriculture et de la Forêt (DDAF) Chemin de la Tour 07000 PRIVAS
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Art. L.621-30 ; L.621-31 ; L.621-32) du code du Patrimoine Art. R581-16 du code de l'Environnement Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes	Eglise du Monteil au Crestet (en totalité)	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 2, place Simone VEIL - BP 727 - 07007 PRIVAS cedex
I4 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique	Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du code de l'énergie Décret n°67-886 du	Ligne aérienne 63 kV : Le Cheylard – Lamastre 1 Ligne aérienne 63 kV :	RTE TERAA – GET Dauphiné 73, rue du Progrès 38176 SEYSSINET

aérienne ou souterraine	06/10/1967 (art.1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifiée par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n°2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009 Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28/06/1974	Lamastre – Tournon (SNCF) – Beaumont-Monteux 1 Poste de transformation : poste 63 kV de Lamastre	PARISET
PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39 du code des Postes et Télécommunications	Emetteur de la route de Nozières à Retourtour Saint-Barthélemy-Grozon / Montch 0070130024	ORANGE UPR Sud-Est 10 bis Rue de la Cécile 26000 VALENCE ORANGE UPR Sud-Est Immeuble Millénaire 654, cours du 3 ^{ème} millénaire 69792 SAINT-PRIEST Cedex
PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Art. L.54 à L.56-1 du code des Postes et des Communications Electroniques Art. L.5113-1 du code de la Défense Art. R.21 à R.26 et R.39 du code des Postes et des Communications Electroniques	Zones secondaires et spéciales de dégagement des liaisons hertziennes : Lamastre – Accons (Le-Serre-en-Don) – 0070220009 Lamastre – Désaignes (Longefayes) – 0070220015 Saint-Barthélemy-Grozon / Montch 0070130024 Plats / Terres de Pagarand 0070220030	ORANGE UPR Sud-Est 10 bis Rue de la Cécile 26000 VALENCE ORANGE UPR Sud-Est Immeuble Millénaire 654, cours du 3 ^{ème} millénaire 69792 SAINT-PRIEST Cedex
T1 Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre I ^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) Code de la Voirie Routière et	Voie ferrée	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE Hôtel du Département Quartier la Chaumette BP 737 07007 Privas cedex

	notamment les articles : L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales L 114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales		
AS1 SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES	Articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique Article L215-13 du Code de l'environnement Captage PERRET : arrêté Préfectoral n° 07-2019-07-12-011 Captage GOUTTENEYRE : arrêté Préfectoral n°07-2019-07-12-009 Captage MAISONNEUVE : arrêté Préfectoral n°07-2019-07-12-010	Captages de Bois Monteil, Ramet, Goutteneyre, Perret et Maisonneuve	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de l'Ardèche Avenue du Moulin de Madame – BP 715 - 07007 Privas cedex

Liste des bois et forêts soumis au régime forestier		
Bois et forêts concernés	Référence des textes	Service responsable
Forêt communale de LAMASTRE, Lieu-dit Goutte Neyre, Section C, Parcelles 402, 403, 407,408, 409, 414 à 417	Loi n°2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt	ONF Service Interdépartementale Loire – Ardèche 10 place Olivier de Serre BP138 07201 AUBENAS Cedex

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : textes relatifs à la servitude **AC1**
- Annexe 2 : textes relatifs à la servitude **I4**
- Annexe 3 : textes relatifs à la servitude **PM1**
- Annexe 4 : textes relatifs à la servitude **AS1**

ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE AC1

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

~~L'ENVIRONNEMENT~~

SECRETARIAT D'ETAT

À LA CULTURE

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

~~et de l'Environnement~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 10 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église du Monteil au CRESTET (Ardèche), figurant au cadastre, Section AB, sous le n° 93, d'une contenance de 6 a 50 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 28 JUIN 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par ampliation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOUQUIE

ANNEXE 2 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE I4

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
TERAA - GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 Seyssinet Pariset

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.



ANNEXE 3 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE PM1



**Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche**

**Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement**

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-151-58
DU 31/05/2006

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Le Doux dans
la commune de LAMASTRE

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/04/1997 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière le Doux,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Lamastre en date du 10/02/2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-280-7 du 7/10/2005 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Doux dans la commune de Lamastre,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7/11/2005 au 2/12/2005,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 21/12/2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Doux dans la commune de LAMASTRE est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Lamastre aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de LAMASTRE
- . au sous Préfet de Tournon sur Rhône
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 –M. le sous Préfet de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de LAMASTRE peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.



PREFECTURE DE L'ARDECHE

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'urbanisme
de l'aménagement et de
l'environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE LAMASTRE

RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation le 31/05/2006

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
mél :
DDE-Ardeche
@equipement .gouv.fr

PRESENTATION GENERALE

1. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

-1.1 Définition-

Le plan de prévention des risques naturels inondation PPRI est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques.

Les PPR ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des inondations.

- Pourquoi des PPRI en France ?

⇒ Un réseau hydrographique dense et complexe :

- Une commune sur trois est concernée par les risques inondation.
- Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.

⇒ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité :

- Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...).
- Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues : concentration des eaux à l'aval.
- Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.

⇒ Des catastrophes récentes :

- Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, qui ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

- Un contexte juridique en évolution :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

- La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses (aléas fort et moyen), et en limitant la vulnérabilité dans les autres.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

- La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné.

Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil : **Le PPR**, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

- La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Elle définit les objectifs suivants :

- **Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population.**
- **Prévenir les risques à la source.**
- **Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.**

Depuis, plusieurs doctrines départementales sont venues renforcer certaines de ces mesures, soulignant d'autant plus le caractère évolutif de la politique globale en matière d'inondation. Ainsi, le règlement du PPRi s'adapte et évolue en fonction de celle-ci.

1.2 Objectifs et intérêts du PPRI

Le PPRI s'inscrit, parallèlement dans les deux démarches suivantes :

➤ Une démarche globalisante

- Le PPRI est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national.
- Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval.
- Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un « bassin de risque », le phénomène dépassant généralement les limites communales.
- Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.

➤ Une démarche adaptée à la situation locale

- Le PPRI s'élabore sur le principe de la concertation avec les élus.
- Il s'adapte en fonction des particularités et enjeux locaux.
- Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

-Objectifs du PPRI :

- **La mise en sécurité des biens et des personnes**
- **La diminution de la vulnérabilité**
- **La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.**

-Rôles du PPRI :

- **Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité.**
- **Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque.**
- **Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.**

-Intérêts du PPRI :

- **La connaissance du risque**

- La définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune
- Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...)

- La surveillance des crues
- La préparation à la gestion de crise

- **L'appropriation du risque**

- La prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol
- L'information de la population
- La définition des responsabilités

Le dossier PPRi comporte les trois documents suivants :

- Le présent rapport de présentation.
- Le règlement.
- La cartographie du zonage.

2. L'ALEA

2.1 Définition –

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPRi, on qualifie l'aléa inondation en fonction de ses principales caractéristiques physiques, selon son intensité déterminée par : la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau.

- L'aléa inondation-

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue : une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

2.2 Qualification de l'aléa -

La définition de l'aléa se fait par des études géomorphologiques et hydrauliques du cours d'eau et de son bassin versant.

Ces études sont menées en collaboration avec les services de l'Etat et les collectivités, sur un territoire bien défini, et à partir de l'état actuel des connaissances.

➤ Objectifs de l'étude de l'aléa

- Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau
- Etablir une cartographie précise de cet aléa

➤ Objets de l'étude :

- Le fonctionnement du bassin versant
- Le système fluvial du cours d'eau
- Les caractéristiques des crues historiques

➤ Conditions de l'étude :

- Quand ?

Si présence d'un cours d'eau et d'une vulnérabilité potentielle.

- A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables qui constituent un bassin de risque.

Il s'étend alors à une échelle inter-communale, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal.

Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

- Par qui ?

L'initiative de l'étude peut se faire conjointement ou indépendamment par une collectivité ou l'État.

2.3 Méthodologie-

La qualification de l'aléa se fait par une étude à la fois quantitative : selon des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et qualitative, c'est à dire que ses résultats sont issus :

- **de l'exploitation des données disponibles**
- **de l'analyse des événements passés**
- **des observations de terrain**

Elle présente quatre étapes :

• **La constitution d'une base documentaire**

Les informations recueillies sur le bassin versant concernent :

- Le milieu naturel : contexte climatique, pluviométrie, géologie...
- L'occupation du sol : activités, habitat...
- Les événements historiques : manifestations de l'aléa et conséquences.

• **L'analyse géomorphologique de la vallée**

Il s'agit d'étudier les évolutions hydro-morphologiques du bassin versant afin de délimiter, selon le relief, les déplacements du lit du cours d'eau.

- **L'analyse des données historiques**

- Dresser un historique des événements.
- Déterminer les caractéristiques physiques des crues passées selon les paramètres de débit, hauteur d'eau et extension spatiale.
- Définir les fréquences des crues de référence.

- **La caractérisation et la cartographie de l'aléa**

On caractérise l'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une **crue de référence**, par les paramètres suivants :

⇒ **Le débit**

⇒ **La hauteur d'eau**

⇒ **La vitesse d'écoulement**

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit :

- **La plus haute crue observée**
- **La crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité sur 100 de se produire sur un an.

- Probabilité de retour de crues de références -

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement une fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénale (exceptionnelle)	0.1 % 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

Ce choix répond à la volonté de se référer à des événements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Par conséquent, c'est la crue du 3 Août 1963 qui a été retenue comme crue de référence pour le présent PPRI.

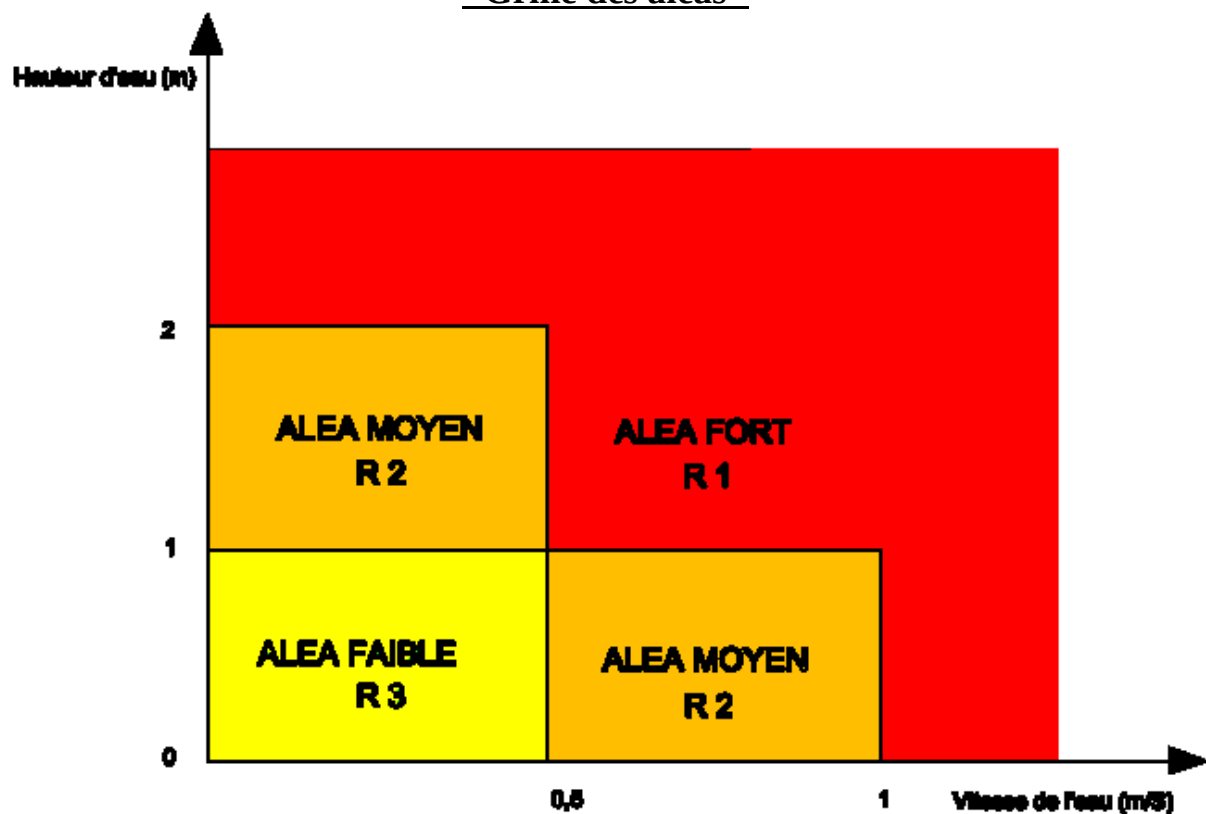
2.4 Zonage de l'aléa -

- Calculs de débits pour la crue centennale (Q 100).
- Définition des champs d'expansion de la crue centennale (Q 100), par relevés ou par modélisation mathématique selon les données disponibles.
- **Définition de l'aléa selon les critères de hauteur et de vitesse d'eau, pour la crue de référence.**

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles », applicable au département de l'Ardèche, qui a été validée par la Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE), distingue trois types d'aléas compte tenu du risque en cas d'urbanisation :

- ◆ **R1 : Zone d'aléa fort**
- ◆ **R2 : Zone d'aléa moyen**
- ◆ **R3 : Zone d'aléa faible**

- Grille des aléas -



- Classement de l'aléa selon la Hauteur et la Vitesse d'eau -

ALEA	$0 < H < 1 \text{ m}$	$1 < H < 2 \text{ m}$	$H > 2 \text{ m}$
$V < 0.5 \text{ m/s}$	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT
$0.5 < V < 1 \text{ m/s}$	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
$V > 1 \text{ m/s}$	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT

- Cartographie de l'aléa -

La carte de l'aléa présente les surfaces affectées par un ou plusieurs aléas hiérarchisés. Elle représente la connaissance des zones inondables.

Elle constitue la base du zonage du risque : elle sera complétée par la carte représentative des enjeux pour aboutir au zonage final du PPR.

- Etude effectuée sur le bassin du Doux -

Une étude de délimitation des zones inondables et de protection contre les crues a été réalisée, sous maîtrise d'ouvrage du SIVU « Doux Clair » en 1995 par le bureau d'études BCEOM.

La méthodologie retenue pour cette étude reposait sur le recueil des données historiques établit à partir d'enquêtes réalisées auprès de différents partenaires (administrations, communes et particuliers), et plus particulièrement celles de la crue du 3 Août 1963.

- Etude réalisée sur la commune de Lamastre.

Suite aux travaux de voirie réalisés sur le site de Retourtour, une nouvelle étude ponctuelle a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale par le BCEOM en Août 2000, afin de redéfinir l'aléa inondation.

3. LE RISQUE

3.1 Définition -

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité :

- ♦ L'aléa : Le facteur naturel, à l'origine du risque.
- ♦ La vulnérabilité : Le facteur humain, qui crée le risque

Le risque inondation est le résultat des deux composantes :

- ♦ La présence de l'eau
- ♦ La présence de l'homme.

- Il n'y a pas de « risque » sans vulnérabilité.

La vulnérabilité correspond à la présence de l'homme dans les plaines alluviales, et donc à son exposition à l'aléa.

Elle se traduit par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ⇒ **Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations.**
- ⇒ **Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau.**
- ⇒ **Elles causent des dégâts et représentent des coûts importants pour les collectivités :**
 - La mise en danger des personnes
 - Les dommages aux biens et aux activités

- Les facteurs aggravant le risque :

- **L'augmentation des constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation**

Le danger est que la présence d'habitations appelle les constructions nouvelles.

- **Les limites des dispositifs de protection : digues, déversoirs...**

Ces ouvrages présentent deux problèmes :

- . Ils développent la vulnérabilité en donnant un faux sentiment de sécurité.
- . Ils augmentent l'intensité de l'aléa en cas de ruptures.

- **La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur :**

- Obstacles physiques : murs, remblais...

Ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux.

- Obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue : dépôts divers, citernes...

En cas de crue, ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

3.2 L'évaluation des enjeux -

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol dans les zones à risque.

Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- **Socio-économiques**
- **Naturels**
- **Humains**

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 présente les enjeux à identifier, dans le cadre de la gestion des zones inondables, soit :

➤ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

- Cas particuliers des centres urbains -

Ils sont définis en fonction des quatre critères suivants :

- Une histoire
- Une occupation du sol dense
- Une continuité du bâti
- Une activité économique

➤ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle.

Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

➤ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- L'importance des populations exposées
- Les établissements publics
- Les établissements industriels et commerciaux
- Les équipements publics
- Les voies de circulation
- Les projets d'aménagement

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- **La délimitation du zonage du risque et du règlement en fonction de la vulnérabilité locale.**
- **L'orientation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

3.3 Cartographie du risque -

Le zonage du risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux, qui induit les démarches suivantes :

- ⇒ **L'analyse des documents d'urbanisme.**
- ⇒ **Les observations de terrain.**
- ⇒ **Les entretiens avec les élus.**
- ⇒ **La superposition de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux.**

4. LE ZONAGE DU RISQUE

♦ LES ALEAS :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

♦ LES ENJEUX :

- Les espaces urbanisés
- Les centres urbains
- Les champs d'expansion des crues

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation du risque, hiérarchisée en trois niveaux :

- **Zone fortement exposée : Zone 1**
- **Zone moyennement exposée : Zone 2**
- **Zone faiblement exposée : Zone 3**

RISQUE	ENJEUX		
ALEA	Secteurs urbanisés	Zones naturelles	
FORT	ZONE 1		
MOYEN			ZONE 2
FAIBLE			ZONE 3

A chaque zone correspond un règlement spécifique.

La définition du zonage réglementaire répond aux principes globaux de gestion des zones inondables :

- **Les implantations humaines sont interdites dans les zones fortement exposées.**
- **Les zones d'expansion des crues sont à préserver : pas de nouvelles constructions dans les zones naturelles.**

- Synthèse des étapes du zonage du risque inondation -

ETUDES TECHNIQUES ←	ANALYSES URBANISTIQUES →	ETAPES DU ZONAGE PPR
Etudes de la plaine alluviale : - Géomorphologie - Hydrologie - Topographie	Diagnostic général de la vallée	Connaissance des caractéristiques du milieu : - Délimitation du bassin de risque - Définition du périmètre d'étude
Etudes hydrauliques : - Débits - Hauteurs - Vitesses - Fréquences	Identification des aménagements de la plaine susceptibles de faire obstacles à l'écoulement.	Définition des conditions d'écoulement
Définition des zones inondables de la crue de référence : - Données de la crue historique ou - Modélisation de la crue centennale	Etudes de la typologie de l'occupation du sol, par secteurs : - Espaces naturels - Espaces urbanisés - Zones d'activités...	Evaluation de l'étendue de la crue par secteurs. - Délimitation des champs d'expansion de la crue.
Qualification des aléas : - Aléa Fort : R1 - Aléa Moyen : R2 - Aléa Faible : R3	Evaluation des enjeux : Définition de degrés de vulnérabilité, selon les personnes et biens exposés.	Définition du risque : - Zone fortement exposée : 1 - Zone moyennement exposée : 2 - Zone faiblement exposée : 3
Cartographie de l'aléa : Représentation de l'étendue de la crue de référence.	Cartographie des enjeux : Représentation des zones de vulnérabilité.	Cartographie du risque ZONAGE PPR

LE RISQUE INONDATION A LAMASTRE-

1. PRESENTATION DE LA VALLEE DU DOUX-

Le Doux prend sa source à St Bonnet le Froid (département de la Haute Loire) au lieudit Gachon/la croix du Fanget à 1160m d'altitude et rejoint le Rhône à 115m d'altitude après un parcours de 70 km environ.

Le bassin versant du Doux (cf p. suivante) peut être divisé en trois parties.

- Doux amont : de la source jusqu'à la confluence avec la Sumène (amont de Lamastre) : 209 km²
- Doux intermédiaire : de la confluence de la Sumène à l'amont de la confluence avec le Grozon : 263 km²
- Doux aval : de la confluence avec le Grozon à la confluence avec le Rhône : 298 km².

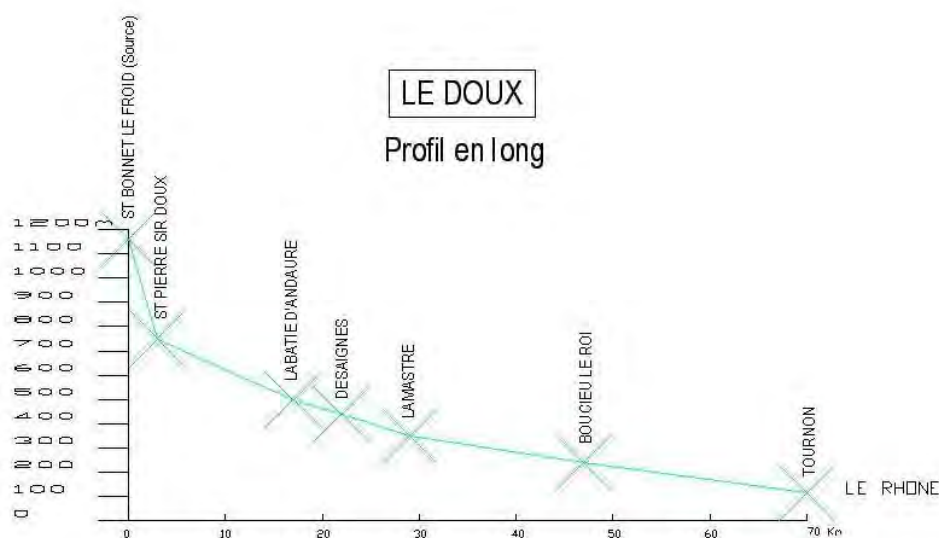
Pour la situation spécifique de la commune de Lamastre, dans la traversée du territoire, le Doux intercepte deux affluents importants : la Sumène et le Grozon.

Ainsi, sur Lamastre la superficie du bassin versant du Doux passe donc de 209 km² à 298 km² entre l'amont et l'aval du bourg, soit un accroissement de plus de 40 %.

Sur le plan de la géologie, la vallée du Doux fait partie d'un vaste socle primaire, formé de terrains cristallins et cristallophylliens, qui constitue les deux tiers du département au Nord et à l'Ouest. Le bassin versant du Doux s'étend principalement sur des granits d'origine magmatique ou métamorphique ainsi que sur des gneiss.

L'ensemble de ce socle primaire a été violemment plissé au cours de l'orogénèse du massif alpin, le résultat en est une région fortement accidentée dans laquelle, par exemple, plus des trois quarts des terrains ont une pente supérieure à 25 %.

Ceci se traduit au travers du profil en long des cours d'eau. Dans le cas du Doux, la pente moyenne est de 1,5 %, mais sur les 20 premiers kilomètres, elle atteint 3,5 %. (cf schéma ci-après).



Occupation du sol.

Le bassin du Doux est occupé approximativement de la façon suivante :

- zones urbaines : 5 %
- zones agricoles : 30 %
- milieu naturel boisé : 65 %.

L'évolution est marquée dans la partie amont du bassin versant, par une diminution de la population et de l'activité agricole, ainsi que par une augmentation sensible du boisement. La partie urbanisée restant toujours très marginale.

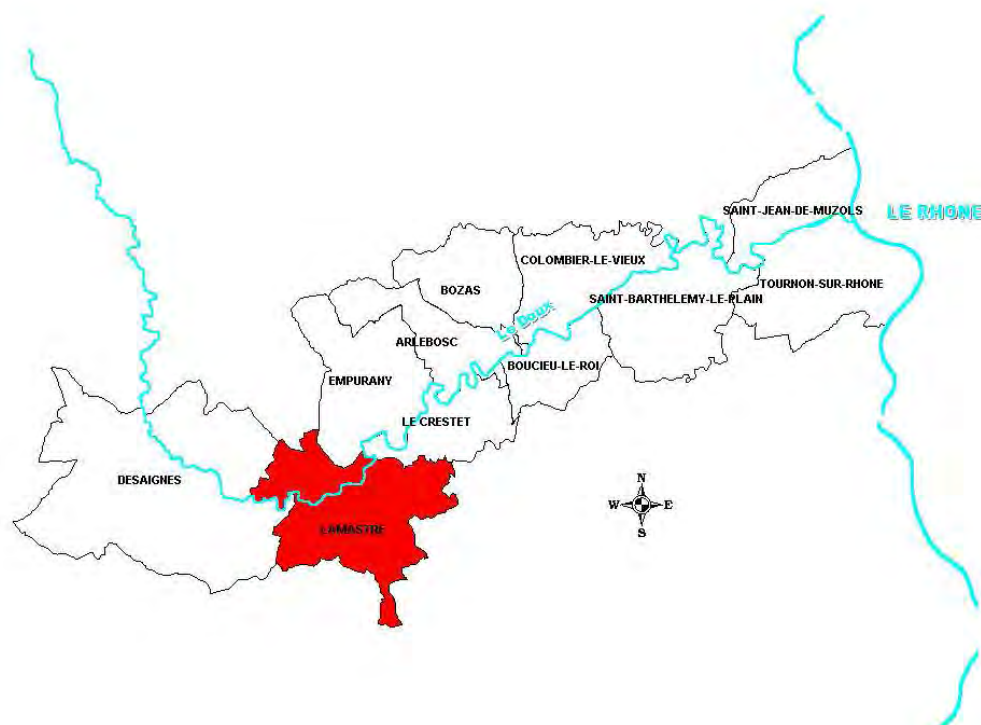
Le pourcentage de la zone cultivée croît vers l'aval.

La zone de confluence avec le Rhône est fortement urbanisée.

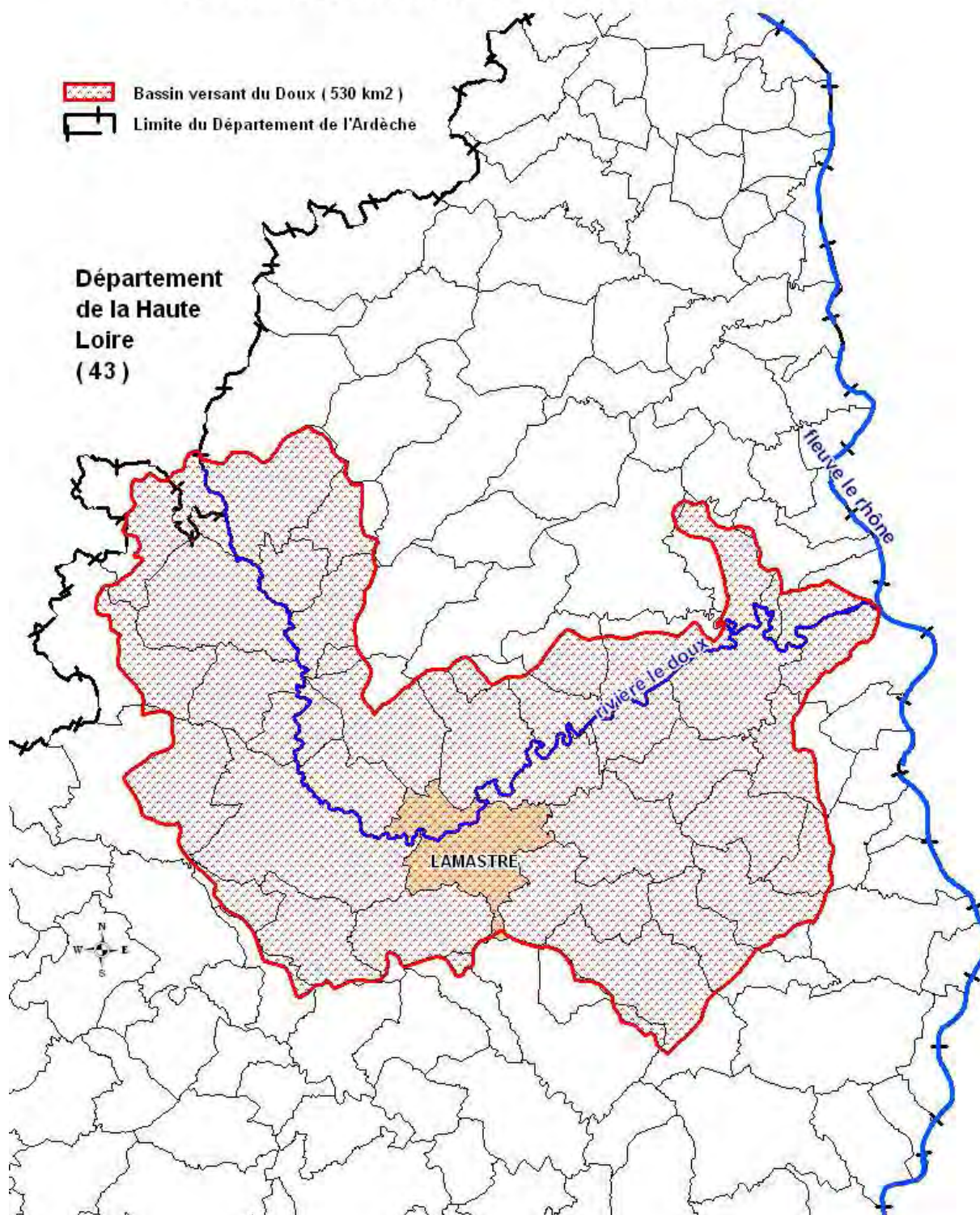
Le contexte réglementaire de la vallée du Doux

Le Plan de Prévention des Risques inondation du Doux a été prescrit par arrêté préfectoral n°97/389 du 7 avril 1997.

Il concerne les 11 communes à enjeux du bassin versant (cf page suivante) : de Désaignes à l'amont jusqu'aux communes de St Jean de Muzols et de Tournon à l'aval, zone de confluence avec le Rhône.



Bassin Versant de la rivière Doux



2. LA COMMUNE DE LAMASTRE -

1. Situation

La commune de Lamastre, chef lieu de canton, appartient à l'arrondissement de Tournon.

Sa position stratégique est liée à son implantation au carrefour de deux grands axes traversant le département : l'axe Valence-Le Puy et l'axe Annonay-Aubenas-Alès.

2. Milieu naturel.

Le territoire communal (2545 ha) est composé d'un ensemble de massifs montagneux dont le point le plus haut culmine à 833m.

Morphologie.

Le territoire communal, très vaste s'étend principalement en rive droite du Doux qui coule au fond d'une vallée très encaissée, au milieu d'un vaste plateau de terrains cristallins.

La morphologie des versants est rythmée par de nombreux talwegs qui créent un paysage caractérisé par des zones boisées sur les pentes et des cultures sur les replats topographiques.

Ces versants, par l'intermédiaire desquels les reliefs se raccordent aux talwegs, sont à forte déclivité.

De ce fait, seules quelques crêtes, sommets et fonds de talwegs présentent des pentes relativement faibles (< 15 %) principalement dans les vallées des cours d'eau le Doux et la Sumène.

Géologie.

Le substratum géologique local affleurant sur environ 90 % du territoire communal, est constitué par :

- des formations granitiques (granites et anatexites)
- des formations métamorphiques gneissiques (gneiss et leptynites).

Ce substratum est recouvert par les alluvions du quaternaire, constitués de blocs, galets, graviers et sables. On les trouve principalement dans la vallée du Doux et de la Sumène.

Hydrologie

Les ressources en eaux souterraines, sont réparties entre les formations granitiques, métamorphiques et sédimentaires.

Le territoire de la commune de Lamastre étant largement constitué de formations granitiques et métamorphiques altérées plus ou moins profondément, les ressources en eau sont liées à la présence de sources dues à la pénétration des eaux de précipitations dans les arènes. Ces sources sont superficielles, éparses, et sujettes généralement à de fortes variations saisonnières. Elles sont très faiblement minéralisées, à PH acide.

Il existe des nappes aquifères dans les formations sédimentaires qui sont peu sollicitées pour l'alimentation en eau potable.

On distingue :

- la nappe des alluvions du Doux
- la nappe des alluvions de la Sumène
- la nappe d'accompagnement du cours d'eau le Condoie reconnue lors de la réalisation de sondages de reconnaissances à 1.20m de profondeur.
- la nappe des alluvions du Grozon.

Le climat.

Les principales caractéristiques du climat de la commune sont mises en évidence par l'observation du diagramme ci-après, dont les valeurs proviennent des stations météorologiques de Lamastre pour les précipitations et de Colombier le Jeune (station la plus proche de Lamastre) pour les températures.

➤ Précipitations :

Le département de l'Ardèche, comme la plupart des départements du sud-est de la France, est affecté régulièrement par de fortes pluies, accompagnées de vents violents, dites « pluies cévenoles ».

Ce phénomène saisonnier résulte de la combinaison des facteurs climatique et topographique particuliers de ce secteur :

- La présence de reliefs le long de la vallée du Rhône, qui concentrent la dépression.
- Les remontées d'air chaud de la méditerranée
- Les descentes d'air froid des anticyclones mobiles polaires
- La présence d'un anticyclone sur l'Europe centrale

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts, dépassant 100 mm en 24 heures, ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Les trois records de pluie, enregistrés à ce jour sur le département de l'Ardèche, concernent le bassin versant de la Beaume et de la Drobie :

⇒ **792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827**

⇒ **257 mm en 6 h autour de Loubaresse (Beaume amont) le 22 septembre 1992.**

⇒ **259 mm en 6 h à Sablière (Drobie) le 22 septembre 1992.**

Sur le bassin versant du Doux, les principaux événements pluvieux enregistrés sur le bassin versant du Doux sont : 1907 (), 1936 () et 1963 (230 mm à la Louvesc, 232 mm à St Agrève et 193 mm à Lamastre).

- Températures : l'amplitude de températures est, entre février (moyenne des températures moyennes la plus basse) et juillet (moyenne des températures moyennes la plus haute), est de 18.8°C .
Le climat est assez doux puisque entre avril et octobre, les moyennes des températures moyennes ont varié entre 9.6°C et 20.8°C.
- Vents : les deux vents dominants sont les vents de Sud-Ouest, chauds et humides, et les vents de Nord-Est froids et secs.

Hydrographie.

Le réseau hydrographique est constitué de deux rivières maîtresses : la Sumène (affluent du Doux) et le Doux avec ses autres affluents principaux : le Condoie, le Grozon, le Vernière et le Valoursier. Ces petits ruisseaux ont creusé des vallées profondes aux versants plus ou moins abrupts et très boisés.

La Sumène, affluent du Doux prend sa source au sud au col du Pouzat. Les fluctuations de son cours ont dégagé une plaine alluviale assez large et régulière. Avant sa rencontre avec la Sumène, le Doux forme de nombreux lacets offrant des dégagements très ponctuels (au niveau du méandre de Retourtour par exemple).

3. Principales caractéristiques

Lamastre affirme son rôle de chef-lieu de canton avec :

- un bon niveau d'équipements scolaires, sportifs et de loisirs
- une offre complète de services et de commerces répartie sur deux pôles : un en centre-ville et un en zone d'activités de la Sumène.
- de nombreuses activités artisanales et industrielles de tailles très variées.
- une forte vocation touristique.

3-L'ALEA INONDATION A LAMASTRE -

1 La connaissance du risque.

1° la surveillance de la rivière.

Compte tenu d'une part, de la potentialité de crues violentes qui ont jalonné l'histoire et qui ont marqué les mémoires pour leurs effets dévastateurs tant pour les biens que pour les personnes, et d'autre part des enjeux situés près de la rivière, le Doux fait partie du réseau de surveillance exercée par le Service d'Annonce des Crues du département.

Cette surveillance de la montée des eaux dans la rivière, s'effectue depuis 1993, sous forme automatisée à l'aide de pluviomètres et de limnimètres implantés sur les sites de Lamastre et de Tournon.

Ainsi :

- cette observation en temps réel de la pluviométrie et du niveau d'eau du cours d'eau,
- la connaissance du temps de propagation des crues vers l'aval,
- l'analyse historique des événements antérieurs
- la réalisation d'études hydrauliques spécifiques

constituent le support du système d'annonce des crues qui permet d'informer les élus et la population de l'imminence d'une crue et de son intensité.

2° Les crues historiques.

Le tableau ci-après rappelle les crues historiques connues.

BASSINS VERSANTS Stations	CRUES			
	DATE	HAUTEUR	DEBIT	FREQUENCE
DOUX AMONT Lamastre	03 août 1963	4 m 50	980 m³/s	estimée crue 100 ans
	02 décembre 2003	2 m 45	205 m³/s	estimée crue 15 ans
	13 novembre 1996	2 m 40	200 m³/s	estimée crue 15 ans
	22 septembre 1992	2 m 05	160 m³/s	estimée crue 10 ans
	04 avril 1987	2 m 00	150 m³/s	estimée crue 10 ans
	25 novembre 2002	1 m 90	140 m³/s	estimée crue 8 ans
	06 octobre 1993	1 m 65	125 m³/s	estimée crue 2 ans
	15 janvier 1988	1 m 60	120 m³/s	estimée crue 2 ans
	05 octobre 1995	1 m 55	115 m³/s	estimée crue 1 an
DOUX AVAL Tournon	Automne 1787	10 m 50	3400 m³/s	Plus forte crue connue
	03 Octobre 1841	9 m 80	3050 m³/s	
	10 septembre 1857	9 m 20	2720 m³/s	
	03 août 1963	6 m 00	1120 m³/s	estimée crue 100 ans
	02 décembre 2003	5 m 50	940 m³/s	estimée crue 50 ans
	13 novembre 1996	4 m 60	635 m³/s	estimée crue 10 ans
	24 novembre 2002	4 m 40	575 m³/s	estimée crue 8 ans
	13 novembre 2000	3 m 56	365 m³/s	estimée crue 3 ans
	05 octobre 1995	3 m 15	295 m³/s	estimée crue 2 ans
	14 octobre 2000	2 m 65	220 m³/s	estimée crue 1 an

Les crues se caractérisent par leur soudaineté, l'importance des débits (1 100 m³ à Tournon le 3 Août 1963 soit le débit moyen annuel du Rhône à Valence), et une élévation brutale des eaux, parfois sous forme de vagues.

La crue du 3 août 1963, la plus proche de nous, est encore bien présente dans les mémoires, ce qui lui confère une valeur de référence pour la vallée. Les crues de 1841, 1857 et surtout 1787 auraient été des crues encore plus dévastatrices.

Malgré les quelques aménagements réalisés, le Doux et ses affluents peuvent connaître aujourd'hui encore des crues importantes.

- ♦ **Caractéristiques des deux événements les plus importants sur Lamastre**
- ♦ **Crue décennale : $Q_{10} = 205 \text{ m}^3/\text{s}$ (2 décembre 2003)**
- ♦ **Crue centennale : $Q_{100} = 1000 \text{ m}^3/\text{s}$ (Août 1963)**

3° Les études réalisées.

❖ Le Doux

Le bureau d'études BCEOM a positionné en 1995, les limites de la crue du 3 Août 1963 entre les communes de Désaignes et Tournon/St Jean de Muzols.

Cette étude, affinée sur la commune de Lamastre entre le hameau de Retourtour et la boucle de Monteil, a permis de déterminer, en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement des eaux de la crue de 1963 (estimée crue centennale), trois niveaux d'aléas : fort, moyen et faible.

❖ Cas particulier du hameau de Retourtour.

Le creusement de la barrière rocheuse située à l'entrée du méandre, réalisé à l'occasion du passage de la voie de contournement, a également fortement modifié les conditions d'écoulement dans le secteur.

Compte tenu des enjeux en présence, une nouvelle étude a été commandée par la commune. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

L'aménagement de la brèche dans le rocher a permis de réduire globalement le risque d'inondation par débordement dans ce méandre. Néanmoins, cette zone reste inondable avec des hauteurs d'eau dépassant localement 2m.

Pour le cas particulier du camping, bien qu'une crue supérieure soit toujours possible, il n'est plus inondé en amont du pont, mais il reste inondé dans sa partie basse par des débordements atteignant 2.50m de hauteur.

De plus, si le risque par les débordements du Doux est réduit, le camping reste soumis au risque d'inondation par le ruisseau de Valoursier.

❖ Le Valoursier

L'analyse du BCEOM montre que la capacité du Valoursier est nettement inférieure à celle nécessaire pour permettre le transit de la crue décennale. Pour ce type de crue, les hauteurs calculées dans le camping sont de l'ordre de 30 cm, et pour une crue centennale, cette hauteur est de l'ordre de 60 cm.

❖ La Sumène.

Elle longe la zone d'activités de Lamastre. De l'étude réalisée par le BCEOM, il ressort que sur ce secteur :

- la crue décennale restera contenue dans le lit de la rivière,
- la crue centennale sera en limite de débordement à la hauteur du pont de la RD 533.

C'est la forte pente générale du lit qui lui permet de s'écouler sans débordement.

Par contre, compte tenu de la vulnérabilité importante du secteur, le BCEOM recommande la plus grande vigilance sur le lit de la Sumène. Il demande notamment que soit réservée une transparence hydraulique de part et d'autre de l'ouvrage de l'ancienne voie ferrée afin de permettre l'écoulement secondaire des eaux en cas de débordement.

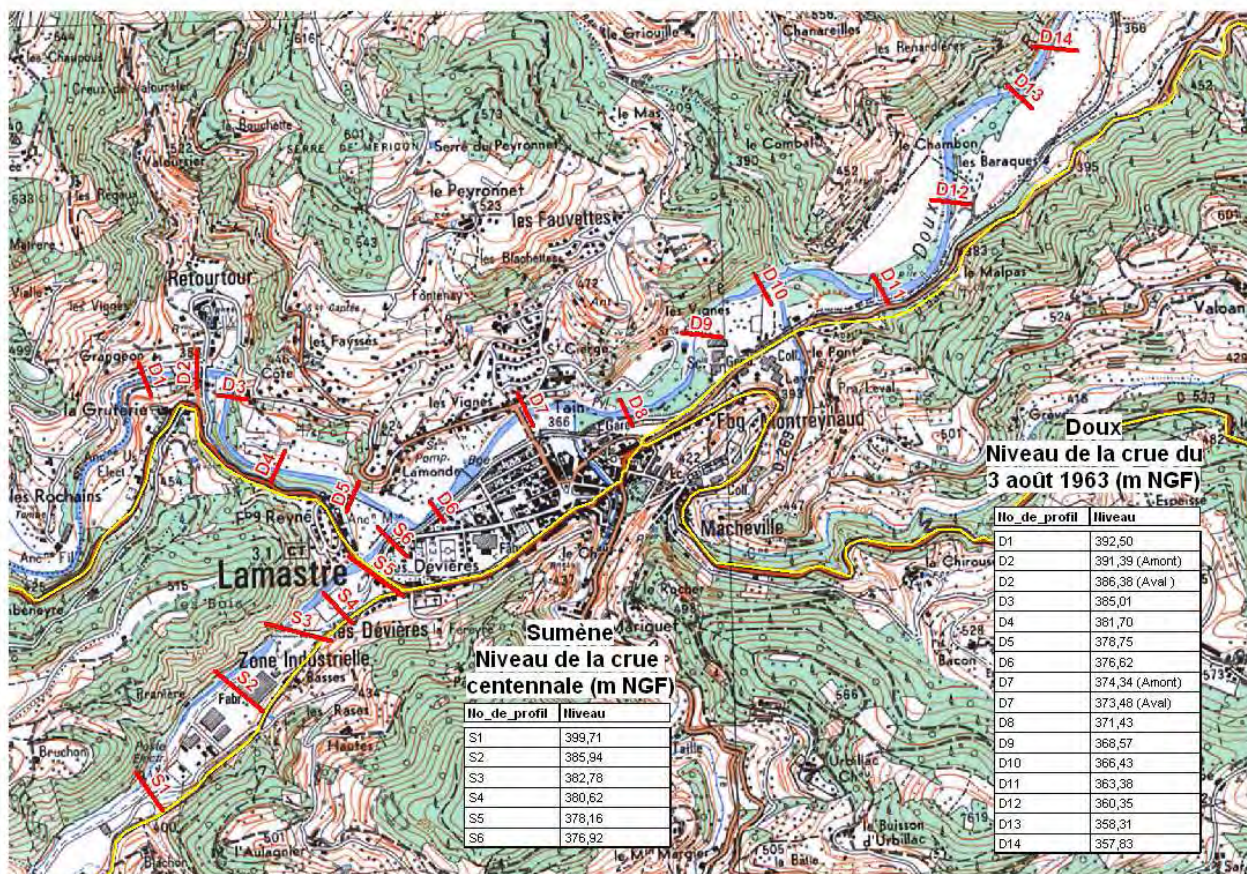
En effet, la Sumène étant endiguée le long de la zone industrielle, les eaux débordées ne pourront revenir dans le lit mineur. Le seul exutoire est l'ouvrage rive droite de la voie ferrée qui est d'ailleurs positionné sur un ancien bras de la Sumène. Le libre écoulement des eaux vers cet ouvrage doit être conservé. Le remblaiement et les constructions doivent être interdites à proximité de cet ouvrage.

Il est enfin important de noter que, si cette bande de terrain n'est pas inondable par débordement de la Sumène, par contre, la configuration des lieux laisse présager que des possibilités d'inondation par ruissellement pourraient survenir.

4°Visualisation des résultats des études hydrauliques.

Dans un but de meilleure lisibilité des résultats, sur la carte de la page suivante ont été reportés :

- la localisation des tous les profils en travers réalisés tant sur le Doux (D) que sur la Sumène (S)
- sous la forme de tableaux la cote de référence à appliquer au droit de chacun des profils.



2 Le classement de l'aléa-

La commune est concernée par les aléas suivants :

- ♦ Aléa fort
- ♦ Aléa moyen
- ♦ Aléa faible

L'aléa dominant sur la commune est l'aléa fort.

- **Rappel :**

Le classement en zone d'aléa fort dépend de l'une des trois conditions suivantes :

- Hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s
- Hauteur de submersion supérieure à 2 m
- Vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s

-L'aléa fort.

Il concerne essentiellement le secteur à dominante naturelle : amont du hameau de Retourtour, plaine située au nord de l'ancienne digue du CFD ainsi que celle située à l'aval de la confluence du Doux avec le Grozon.

- **Les aléas moyens et faibles :**

Ils concernent 2 secteurs urbanisés :

- l'un se situe au droit de la place Pradon à usage de parking et de marché
- l'autre au droit du camping de Retourtour.

Ces deux secteurs présentent des hauteurs et des vitesses des eaux de crue moindres.

ZONAGE ET REGLEMENT DU PPRI -

1 - PRESENTATION -

- 1.1 Méthode d'élaboration du zonage -

Le présent zonage et règlement afférent résultent du croisement des critères suivants :

➤ **Le respect des objectifs globaux de gestion des zones inondables de l'État :**

- ◆ **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues**
- ◆ **Assurer la sécurité des biens et des personnes exposés au risque inondation**
- ◆ **Ne pas aggraver les risques et leurs effets**

➤ **L'étude et le zonage de l'aléa :**

La carte de l'aléa qui a servi de base pour le présent zonage est celle résultant de l'étude hydraulique BCEOM de 1995 calée sur la crue de 1963. Ainsi que du complément d'étude réalisé sur le site de Retourtour.

➤ **L'appréciation des enjeux de la commune :**

Cette démarche essentielle de prise en compte des particularités locales a pour objectif de qualifier le degré de vulnérabilité selon les enjeux des secteurs de la commune et donc de déterminer le niveau de risque.

Elle consiste à analyser :

- Le type d'occupation du sol
- Le contexte socio-économique
- Les équipements publics
- Les projets d'aménagement futurs.
- Les dispositions du document d'urbanisme approuvé (POS)

- **1.2 Présentation du zonage –**

- Les parties situées à l'amont et à l'aval de la partie agglomérée de la commune sont exclusivement classées en zone 1 (fortement exposée).
- Les secteurs de Retourtour et de la place Rampon, sont concernés par les zones 1 (fortement exposée), 2 (moyennement exposée) et 3 (faiblement exposée).

- **Réglementation des zones –**

Quelle que soit la zone ou le secteur spécifique considéré, les autorisations en matière d'occupation et d'utilisation du sol présentées ci-dessous, restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- **Le libre écoulement des eaux**
- **La préservation des champs d'expansion des crues**
- **La non-aggravation des risques et de leurs effets**

➤ **Zone 1 : Zone fortement exposée**

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit toute opération d'urbanisation.

Concernant les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité, c'est à dire le transfert du niveau habitable le plus exposé.

➤ **Zone 2 : Zone moyennement exposée**

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit également toute opération d'urbanisation.

Concernant l'habitat, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes sans contrainte de transfert.

La création d'annexes au bâti existant et notamment de garage est autorisée dans cette zone.

➤ **Zone 3 : Zone faiblement exposée**

La réglementation relative à cette zone autorise les constructions à usage d'habitation, à condition que le niveau du premier plancher soit réalisé au-dessus de la cote de référence de la crue.

De manière générale, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne peuvent pas être aménagés en surface habitable.

➤ **Camping situé en zone inondable**

La rédaction spécifique aux campings situés en zone inondable, applicable sur l'ensemble du département a été incluse dans le règlement.

2- APPLICATION PRATIQUE DU PPRI -

1 Les mesures d'accompagnement du PPRI -

Parallèlement à sa mise en place, le PPRI fera l'objet de plusieurs mesures d'accompagnement recommandées ou obligatoires, à l'initiative de la commune (et des particuliers le cas échéant) et de l'État, qui viennent compléter le programme local de prévention du risque inondation de la commune :

➤ Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Elles sont destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et à faciliter l'organisation des secours :

- L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde qui définit les opérations d'évacuation de la commune, en situation de gestion de crise en cas de crue.
- La mise en place de plans d'évacuation et l'affichage de consignes de sécurité dans le camping de Retourtour, situé en zone inondable
- L'entretien du cours d'eau et des ouvrages existants.
- Les travaux de mise en sécurité du bâti : création de zones de refuges, adaptation des matériaux à l'eau, vérification de la résistance des constructions...
- L'information et la sensibilisation de la population au risque, par le biais de signalisations, contrôle d'accès, consignes générales à respecter, niveaux de crue matérialisés, systèmes d'alerte et d'annonce des crues...

➤ Des mesures réglementaires

Elles précisent la nécessaire coordination du PPRI avec les différentes directives présentes sur le territoire communal :

- L'existence d'un système de gestion du risque indépendant sur la commune, et antérieur au PPR, pourra s'appliquer en complémentarité avec le présent règlement, mais en aucun cas lui substituer.

De ce fait, des projets d'aménagement jugés incompatibles avec les principes de gestion des zones inondables de l'État, sur la commune, ne pourront pas être autorisés avec des travaux de protection ou autres mesures compensatoires à l'initiative de la commune.

- L'incidence du PPRI sur les documents d'urbanisme (POS/PLU) :

Après approbation par arrêté préfectoral et dès son caractère exécutoire prononcé (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), **le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au document.**

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit lui être annexé.

Tout projet d'aménagement sur la commune a pour obligation de respecter les dispositions applicables en zone inondable.

Ainsi, un projet situé en zone constructible dans le document d'urbanisme (POS/PLU), mais en zone inondable, doit respecter les règles du PPRI, et en fonction de la zone, il sera soit refusé, soit autorisé avec ou sans prescriptions.

Le développement de la commune doit assurer la mise en sécurité des biens et des personnes et la non-aggravation des risques.

2 Rappel des procédures de montage du dossier -

La procédure d'élaboration du PPR s'appuie sur une démarche de concertation sur le long terme.

Dès l'intention de prescrire un PPR, l'information et la consultation des élus s'instaurent.

En effet, depuis la loi du 30 juillet 2003, les collectivités sont associées à chaque étape d'avancement du projet de PPR.

Après la présentation du projet de PPR aux élus, celui-ci sera soumis à l'avis du conseil municipal et à l'enquête publique, et sera éventuellement modifié.

La décision finale revient au préfet, à qui la loi confie la responsabilité de l'approbation du PPR.

Une fois, approuvé, en plus des mesures d'accompagnement, le PPR intègre la prise en compte du risque dans tous les documents régissant l'occupation des sols, de la commune.

Sur la page suivante sont reprises les principales étapes de la procédure d'élaboration du PPR.

3 Déroulement de l'enquête publique.

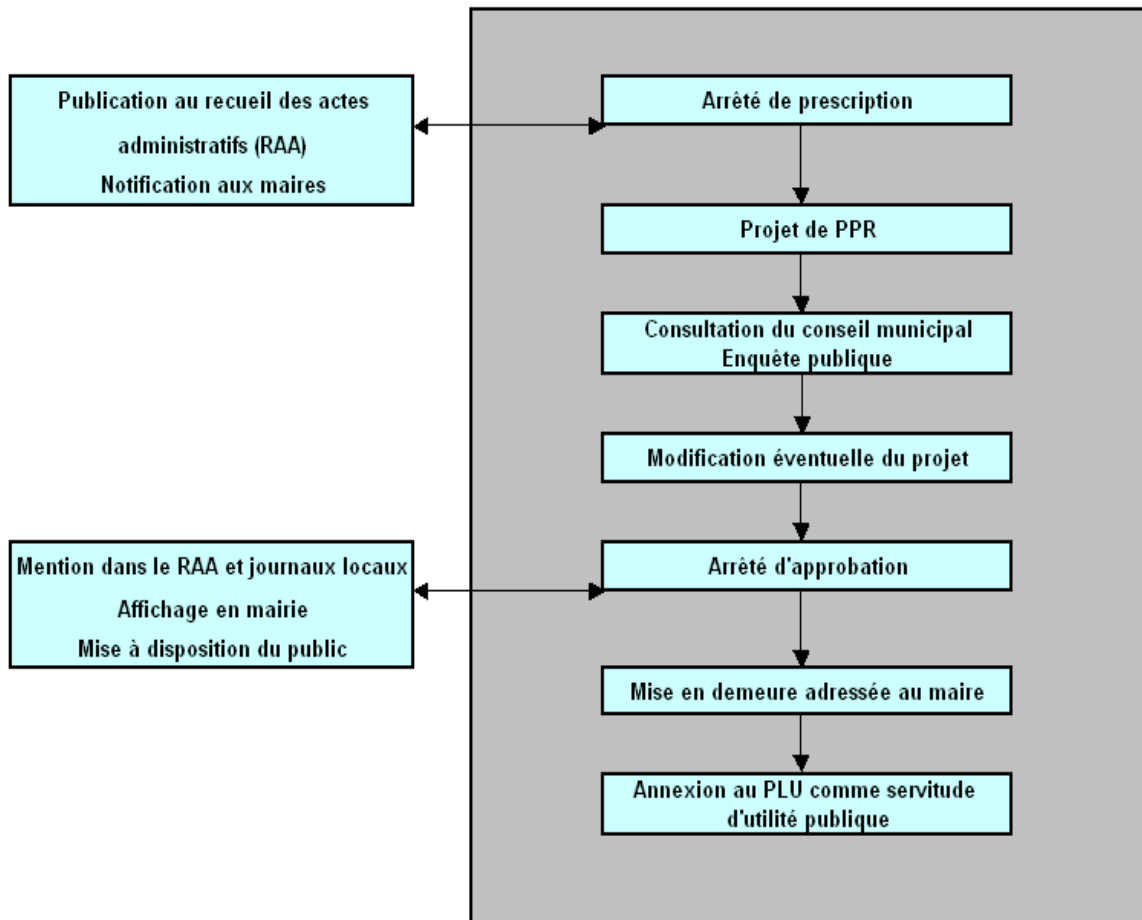
Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête, ni aucune observation orale n'a été faite au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

La seule remarque versée au dossier est la délibération du conseil municipal du 10 février 2005 qui « accepte le >PPR, exception faite de l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Secours qui définit les opérations d'évacuation de la commune en situation de gestion de crise en cas de crue ».

Sur ce sujet, il faut noter que le PPR n'a fait que reprendre les dispositions de la loi du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui, dans son article 13 fait obligation aux communes dotées d'un PPR approuvé, d'établir un Plan Communal de Sauvegarde.

Enfin, les 2 recommandations formulées par le commissaire enquêteur, à savoir : de faire apparaître les cotes de crue, d'affiner les limites des zones inondables dans les secteurs de confluence ont été reprises dans le présent rapport ainsi que sur le plan de zonage.

SCHEMA DE LA PROCEDURE PPR



ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche

service de l'urbanisme,
de l'aménagement et de
l'environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE LAMASTRE

APPROBATION

REGLEMENT

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
courriel :
DDE-Ardeche
@equipement.gouv.fr

DOCUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 31/05/2006

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 97/389 du 7 AVRIL 1997 .

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LAMASTRE soumis aux risques d'inondation de la rivière Le DOUX .

Article 2 : Division du territoire en zones

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2)
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme).

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de quatre parties :

- dispositions générales
- zone fortement exposée « zone 1 »
- zone moyennement exposée « zone 2 »
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.**

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- 1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation .
- 1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- 1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- 1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- 1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- 1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- 1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- 1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être (et rester) ouvertes.**

1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants :

2.1. **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2.2. La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée)**.

2.3. La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

2.4. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

2.5. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :**

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,

1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.

1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

- 1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- 1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).
- 1.11. Les **annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

- 2.1. La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.
- 2.2. **L'extension** d'un équipement public ne recevant pas du public (station d'épuration par exemple).
- 2.3. **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- 2.4. La **surélévation** des constructions existantes.
- 2.5. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- 2.6. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques**
 - Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
 - Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
 - Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) L'**extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) L'**extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.
- d) La **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- L'**extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que

la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**

- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,

1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.

1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

1.7. Les **aires publiques de stationnement**, uniquement dans les secteurs urbanisés, dans les conditions suivantes :

- absence de possibilités d'implantation hors zone inondable,

. réalisation d'une étude sur les conditions d'implantation et de gestion par un bureau d'études spécialisé, à la charge de la commune. Cette étude devra garantir la sécurité des personnes et des biens,
. définition par cette étude d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.8. Les bâtiments **agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

1.9. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

1.10. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.11. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

1.12. Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

1.13. Les **constructions neuves** (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité) sous réserve :

- qu'il n'y ait pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
 - que le plancher le plus bas soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
- et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.

1.14. Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

1.15. Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1. Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.

2.2. Le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

2.3. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

2.4. Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) L'**extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) L'**extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.
- d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacements conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.

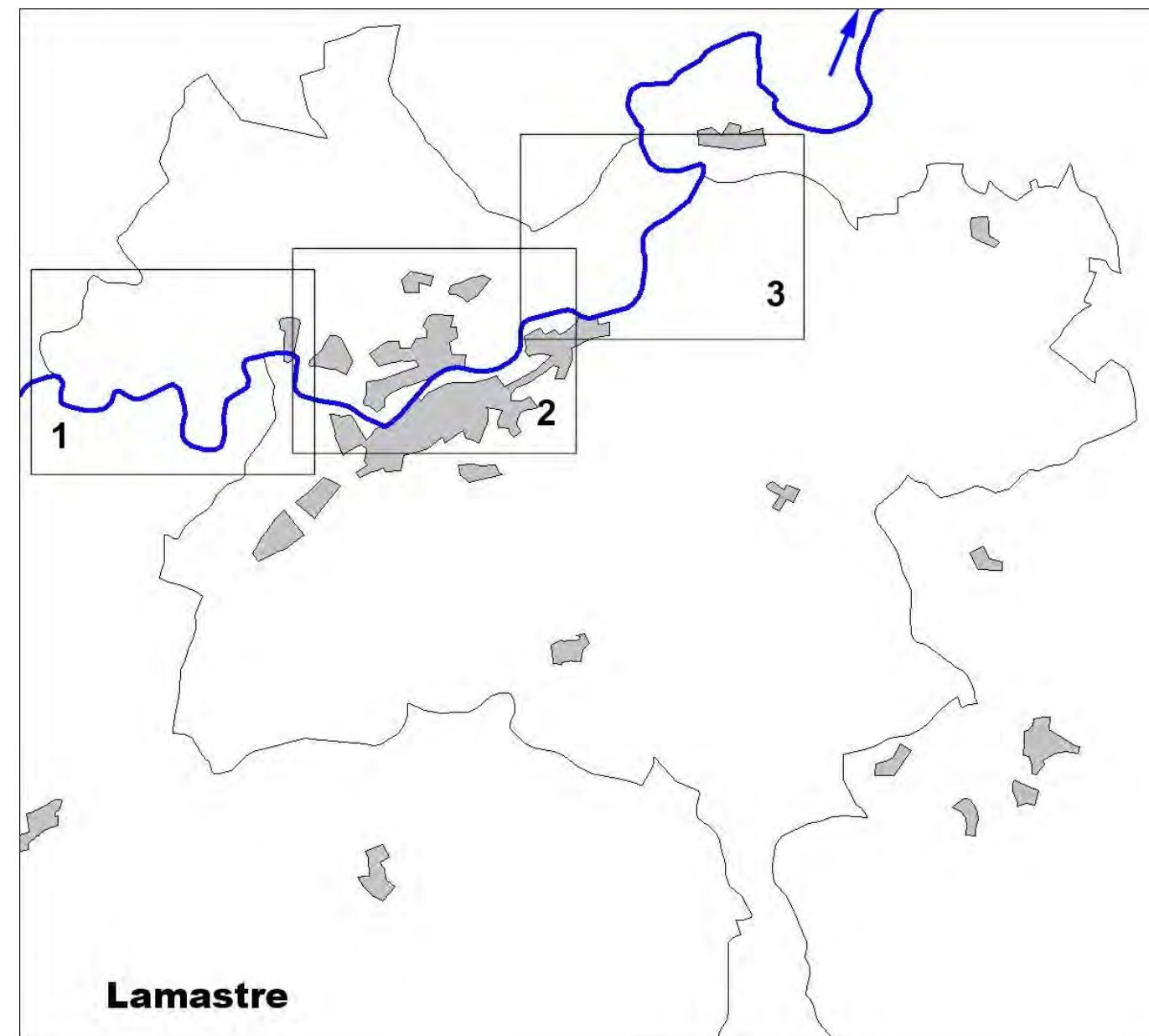
Plan de Prévention des Risques Inondation

Commune de Lamastre



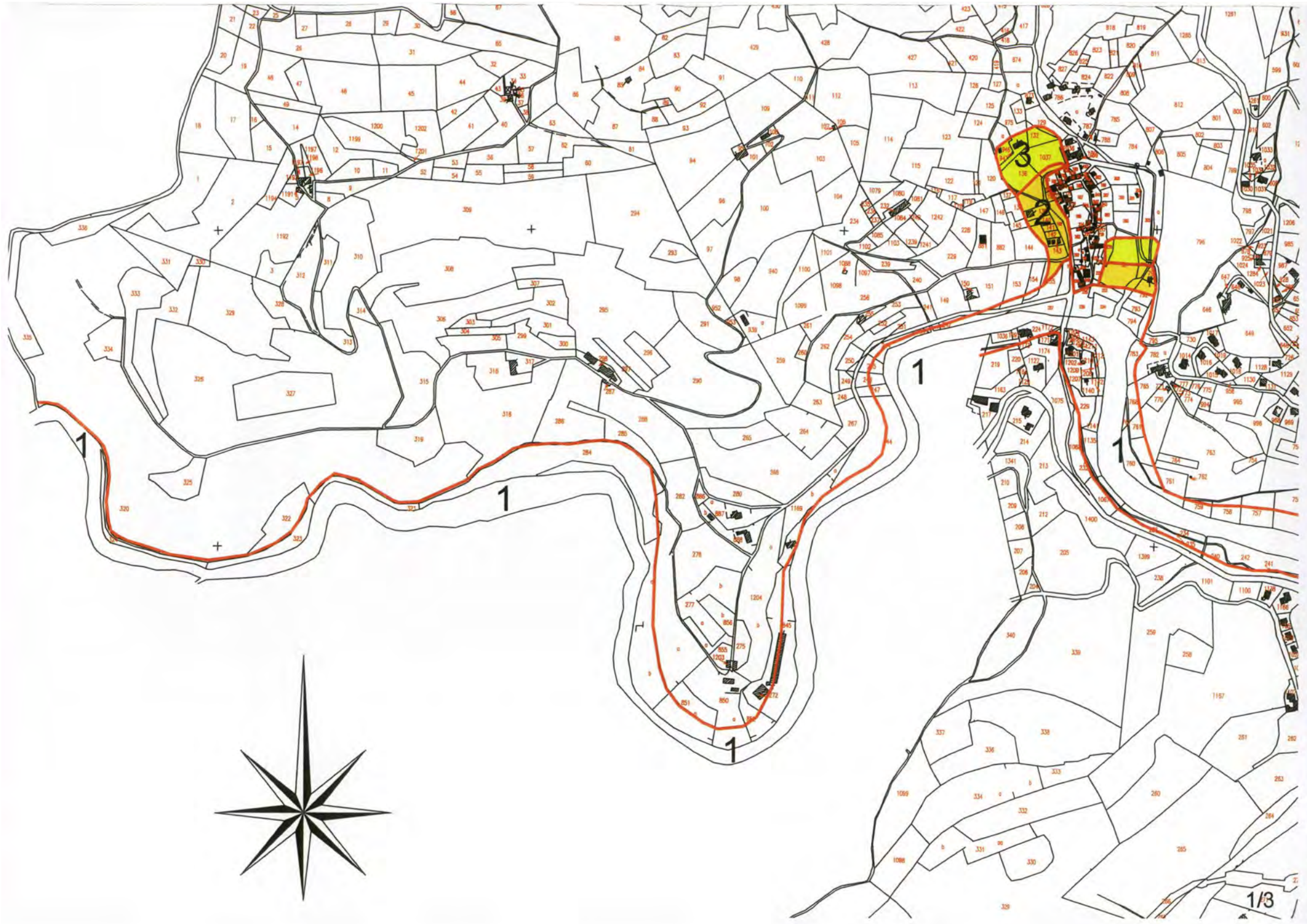
Découpage du Zonage du PPR

PPR approuvé le 31/05/2006



LEGENDE DES CARTES CI-APRES

- 1 : Zone fortement exposée
- 2 : Zone moyennement exposée
- 3 : Zone faiblement exposée







ANNEXE 4 : TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE AS1

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-010
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LAMASTRE
Captage : MAISONNEUVE
Commune : LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-006 daté du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « MAISONNEUVE » situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU la délibération en date du 25 juin 2018 de LAMASTRE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage MAISONNEUVE ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2016 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le dégagement des sources et la réhabilitation des ouvrages des captages GOUTTENEYRE, MAISONNEUVE, RAMET et PERRET N° 017-2017-00096 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de LAMASTRE en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 mai 2019 de Mme BATIFOL Françoise, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources MAISONNEUVE à entreprendre par la commune de LAMASTRE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.);
- l'aménagement et l'exploitation des sources MAISONNEUVE situées sur le territoire de la commune de LAMASTRE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources MAISONNEUVE ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Le captage dit "MAISONNEUVE" comprend :

Captage 1 ou aval :

Le code BSS est le BSS001YXVW

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 827 042.35 ; Y = 6 433 706.58 ; Z = 577.20m.

Captage 2 ou amont :

Le code BSS est le BSS001YXWV

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 827 090.19 ; Y = 6 433 707.96 ; Z = 584.6m.

Ouvrage de jonction :

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 827 037.43 ; Y = 6 433 695.99 ; Z = 575.5m.

ARTICLE 2 - ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis la RD 269 par un chemin à créer sur des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, une partie des parcelles n°899 et 900.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées

des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1- Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, deux P.P.I. distincts occupent :

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, deux parties de la parcelle n° 899.

3-2- Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que les captages serviront pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3- Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de LAMASTRE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4- Entretien

Les terrains à moins de 5m des drains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. La totalité de la végétation ligneuse située à moins de 5m des drains est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.

Le reste des PPI est maintenu constamment propre, les déchets végétaux sont évacués.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien des PPI est interdit.

Chaque intervention est consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- En section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, une partie de la parcelle n°899,
- Une partie du chemin communal reliant "La Maisonneuve" à "Valoan".

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;
- L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaire à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;
- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaire à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;
- Les fondations profondes de plus de un mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;
- L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes et temporaires est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;
- Tout stockage, dépôt ou rejet de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

4-3- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;
- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques.

4-4- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute activité artisanale polluante ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...).

4-5- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins.

Sont réglementés :

- Le passage sur les chemins est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours ;
- Les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter des travaux importants de réfection ;

4-6- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception du nécessaire à l'exploitation de la châtaigneraie dans les conditions ci-dessous ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux ;
- La mise en culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées ;
- Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;
- Le stationnement des véhicules ou engins à moins de 50m autour de chaque P.P.I. ;
- Le dessouchage et la coupe à blanc à moins de 50m autour de chaque P.P.I. ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- L'exploitation des châtaignes reste de type extensif et réalisée suivant les méthodes biologiques ;
- Les boisements sont renouvelés progressivement à moins de 50m des P.P.I. pour éviter une mise à nu. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement. La surface est reboisée dans les meilleurs délais ;
- A moins de 50m de chaque P.P.I., le défrichage, les coupes d'éclaircissement sont effectués manuellement avec un débardage effectué sans engins mécaniques ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés, les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins sont effectués en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.

4-7- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1- Ouvrages de captage et de jonction

➤ Captage 1 aval :

L'ouvrage de captage se compose d'un seul compartiment composé des éléments suivants :

- Ouvrage en béton semi-enterré, étanche, édifié contre le rocher d'où sort l'émergence,
- Ouverture par une cheminée rectangulaire basse en béton,
- Couvercle en aluminium étanche et cadénassé,
- Un drain de départ vers l'ouvrage de jonction.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ.

➤ Captage 2 ou amont :

L'ouvrage de captage se compose d'un seul compartiment composé des éléments suivants :

- Un bassin unique en béton semi-enterré non étanche,
- Arrivée d'un drain rouillé de 18m,
- Un drain de départ vers l'ouvrage de jonction, muni d'une crépine,
- Porte en acier non étanche.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Un bassin unique en béton étanche à l'emplacement de l'ouvrage remplacé, dimensionné de façon à ne pas permettre de phénomène de charge. Ce bassin est muni d'un trop-plein/vidange dirigé vers l'aval des P.P.I.,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange,
 - Une conduite de départ munie d'une crépine,
 - Une ouverture étanche et cadénassée permettant l'entretien.

➤ **Ouvrage de jonction :**

L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- Un bassin de réception unique dans lequel arrivent de manière immergée les tuyaux des captages 1 et 2,
- Un tuyau de départ muni d'une crépine,
- Un trop-plein sans vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de l'ouvrage de jonction en ouvrage béton étanche à l'intérieur du P.P.I. du captage 1 comprenant :
 - Un bassin récepteur où les tuyaux des captages 1 et 2 arrivent en surverse, muni d'un trop-plein/vidange,
 - Identification de la provenance des deux tuyaux d'arrivée,
 - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Un pied-sec,
 - Une porte étanche et cadénassée,
 - Une aération haute et basse munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

5-2- Périmètres de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Les P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique.
- Les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles au-dessus des ouvrages.

5-3- Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Une bande de 50m autour des P.P.I. est matérialisée sur le terrain pour faciliter le respect des prescriptions dans cette bande.

5-4- Chemin d'accès

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Création d'un chemin d'accès carrossable.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage MAISONNEUVE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

- Désinfection par Ultra Violet au réservoir de Valoan

6-2- Travaux de mise en conformité

Le traitement suivant complète la désinfection dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.
- La neutralisation à la soude comporte un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

Ce dispositif de traitement est installé dans le réservoir de Valoan.

6-3- Sécurité et surveillance de la filière de traitement

- Un local technique, correctement ventilé et équipé hors gel, abrite l'ensemble du dispositif de traitement,
- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement,
- Un système de détection d'intrusion est mis en place,
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) sont installés.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau du captage MAISONNEUVE.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LAMASTRE conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAMASTRE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LAMASTRE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

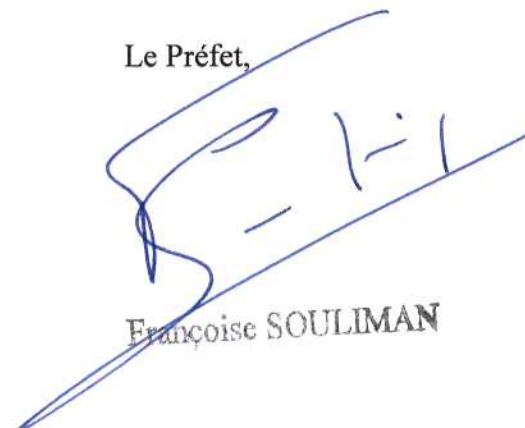
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de LAMASTRE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LAMASTRE,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,

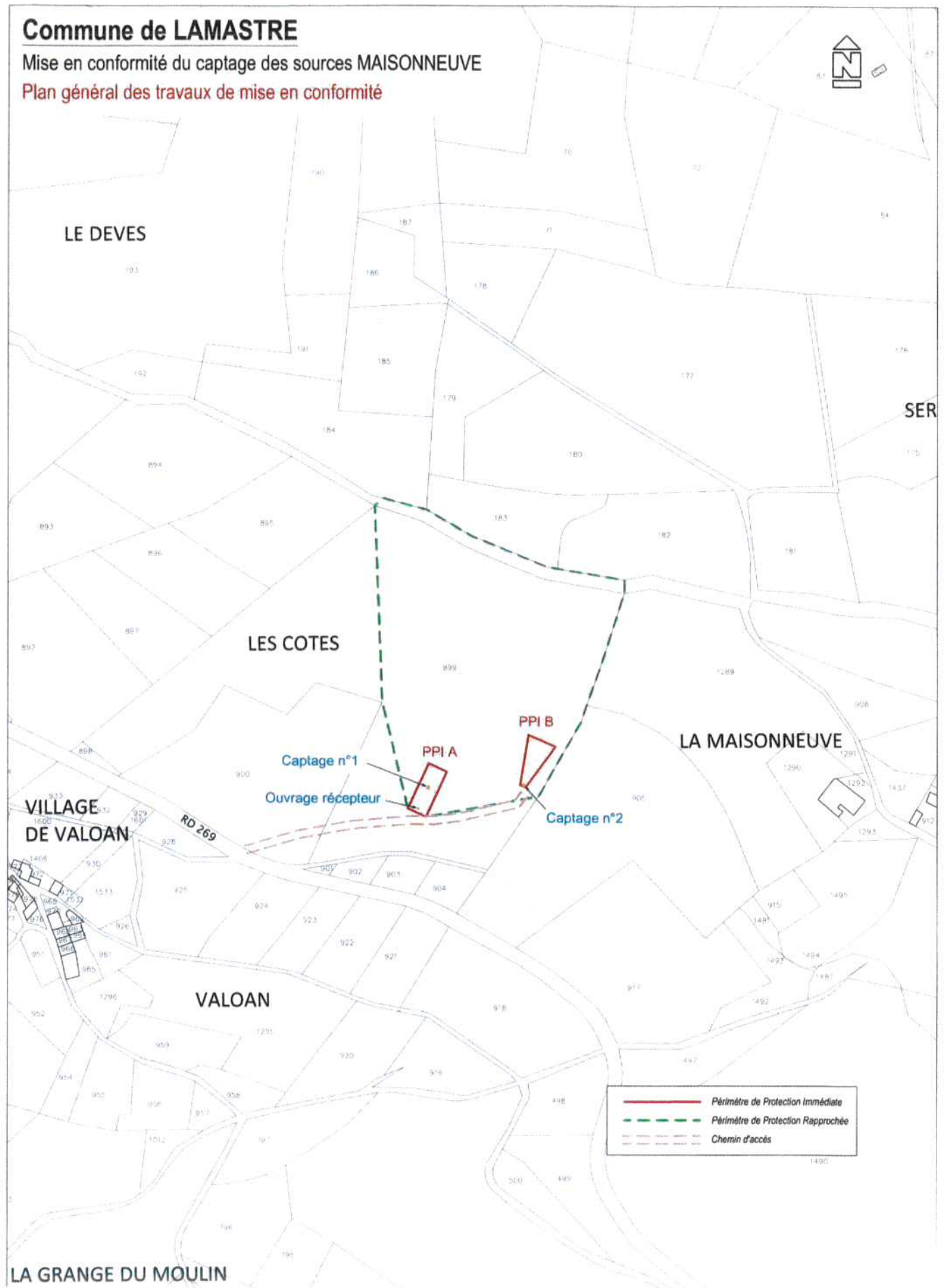


Françoise SOULIMAN

Commune de LAMASTRE

Mise en conformité du captage des sources MAISONNEUVE

Plan général des travaux de mise en conformité



PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-011
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LAMASTRE
Captage : PERRET
Commune : LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-007 daté du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « PERRET » situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU la délibération en date du 25 juin 2018 de LAMASTRE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage PERRET ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2016 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le dégagement des sources et la réhabilitation des ouvrages des captages GOUTTENEYRE, MAISONNEUVE, RAMET et PERRET N° 017-2017-00096 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de LAMASTRE en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 10 octobre 2018 du directeur de l'Office National des Forêts, agence Drôme Ardèche ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 mai 2018 de Mme BATIFOL Françoise, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de LAMASTRE, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources PERRET ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources à entreprendre par la commune de LAMASTRE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.);
- l'aménagement et l'exploitation des sources PERRET situées sur le territoire de la commune de LAMASTRE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources de PERRET ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Le captage PERRET comprend 1 ouvrage de réception et 15 ouvrages de captage:

Ouvrage de réception A :

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ouvrage sont : X = 825 629.75 ; Y = 6 432 566.40 ; Z = 470m

Captage B :

Le code BSS est le BSS001YXWW

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 596.12 ; Y = 6 432 572.82 ; Z = 474m

Captage C :

Le code BSS est le BSS001YXXB

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 572.92 ; Y = 6 432 579.74 ; Z = 478.5m

Captage E :

Le code BSS est le BSS001YXXD

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 594.58 ; Y = 6 432 547.55 ; Z = 479.5m

Captage F :

Le code BSS est le BSS001YXXE

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 609.57 ; Y = 6 432 546.66 ; Z = 477.9m

Captage G :

Le code BSS est le BSS001YXWY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 616.5 ; Y = 6 432 511 ; Z = 489.3m

Captage H :

Le code BSS est le BSS001YXWZ

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 658.86 ; Y = 6 432 517.3 ; Z = 479.8m

Captage I :

Le code BSS est le BSS001YXVV

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 716.01 ; Y = 6 432 434.55 ; Z = 491m

Captage J :

Le code BSS est le BSS001YXXA

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 728.86 ; Y = 6 432 413.44 ; Z = 493.8m

Captage K :

Le code BSS est le BSS003YHWK

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 710.51 ; Y = 6 432 387.07 ; Z = 501.8m

Captage L :

Le code BSS est le BSS003YHXE

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 803.95 ; Y = 6 432 387.51 ; Z = 501.3m

Captage O :

Le code BSS est le BSS003YHYS

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 719.65 ; Y = 6 432 307.76 ; Z = 517.4m

Captage Q :

Le code BSS est le BSS001YXVU

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 668.19 ; Y = 6 432 240.57 ; Z = 533.4m

Captage S :

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 685.9 ; Y = 6 432 476.91 ; Z = 485m

Captage T :

Le code BSS est le BSS001YXWX

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 722.03 ; Y = 6 432 280.25 ; Z = 524.04m

Captage Z :

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ouvrage sont : X = 825 741.09 ; Y = 6 432 394.7 ; Z = 497.8m

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, la parcelle n° 55 et une partie de la parcelle n°56.

2-2 Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LAMASTRE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, le contrôle des ouvrages de captage et à l'exploitation forestière dans les conditions définies dans l'article suivant.

2-4 Entretien

L'entretien du P.P.I. se fait dans les conditions suivantes :

- L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit,
- Le dessouchage est interdit,
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.I.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes,
- Les coupes rases laissant le sol à nu sont limitées à une surface de 20 ares maximum d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais,
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place,
- Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbure,
- Les eaux résiduelles sont évacuées en permanence à l'aval des captages et de leur zone de drainage,

Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, la totalité de la végétation ligneuse est éliminée.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8-surveillance de la qualité de l'eau.

2-5 Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la voie communale N°1 dite de la Chirouze (ou dite de la Garde).

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, les parcelles n° 54, 58, 59, 60, 98, 100, 649, et une partie des parcelles n°53, 56, 57, 652, 654 et 172.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1 Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;
- L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;

- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;
- L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

3-2 Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;
- Tout stockage, dépôt ou rejet de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

3-3 Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques.

3-4 Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon de dépouilles ;

3-5 Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- Le recalibrage des chemins existants en vue de leur élargissement ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins.

Sont réglementés :

- Le passage sur les chemins traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours ;
- Les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter des travaux importants de réfection ;

3-6 Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception de l'amendement par des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux ;
- La mise en culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées ;
- Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;
- Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois), à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive ;
- Les coupes rases du bois sont possibles sur une surface maximale de 50 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Les coupes d'éclaircie, de jardinage, de régénération et finales sont autorisées, dans la mesure où le sol n'est pas laissé à nu ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-7 Mesures liées à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

4-1 Ouvrages de réception, de captage et conduites:

➤ Ouvrage de réception A :

L'ouvrage réceptionne l'ensemble des eaux de tous les captages à l'exception d'une partie des eaux des sources O, Q et T qui sont dirigées vers le réservoir des Sœurs. Il s'agit d'un ouvrage béton étanche semi-enterré composé des éléments suivants :

- Trois arrivées d'eau, correspondant aux trois groupes de sources suivantes:
 - Groupe du secteur Est : captages B et C
 - Groupe du secteur Nord : captages E, F et G
 - Groupe du secteur Ouest : captages H, I, J, K, L, O, Q, S, T et Z
- Un bassin de réception muni d'un trop-plein,
- Un bassin de départ,
- Fermeture par une porte métallique non étanche,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Installation de trois bassins distincts pour chacune des trois arrivées qui sont identifiées, munis d'un trop-plein/vidange,
- Installation d'un bassin de décantation/départ unique, muni d'un trop-plein/vidange,
- Installation d'un pied-sec permettant l'entretien de chaque bassin,
- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ,
- Mise en place d'un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur les extrémités des trop-plein/vidange,
- Installation d'une ouverture étanche et inviolable, munie d'aérations empêchant l'entrée d'insectes,
- Affichage du nom de l'ouvrage.

➤ Captages B, C, E, F, G, H, I, J, K, L, O, Q, S et Z :

Ces ouvrages de captage semi-enterré, recouverts de végétation, en béton très abîmé, sont composés;

- D'un bassin unique non étanche recevant l'eau d'un drain plus ou moins bouché, et selon les ouvrages, l'arrivée des eaux d'autres captages,
- Un tuyau de départ,
- Une ouverture sommaire non étanche.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

○ Concernant les captages B, C, E, G, H, I, K, L, Q et S :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans le regard suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en regard béton étanche comprenant ;
 - Un bassin unique récepteur/départ muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Une ouverture étanche et inviolable,

- Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange,
- Un affichage du nom du captage,

○ **Concernant les captages F, J, O et Z qui sont des ouvrages de captage et de regroupement des eaux d'autres captages:**

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Un bassin récepteur où le drain et les tuyaux des autres captages sont identifiés, muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Un pied-sec,
 - Une ouverture étanche et inviolable,
 - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange,
 - Un affichage du nom du captage.

➤ **Captage T :**

L'ouvrage T est une galerie creusée dans la roche, visitable, d'une longueur de 35m, en béton sur les premiers mètres puis directement dans la roche. L'eau sort d'un éboulis au fond de la galerie. Il se compose des éléments suivants :

- Une rigole au centre du radier béton,
- Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein/vidange,
- Un pied-sec permettant d'accéder à la galerie,
- Une porte métallique sur un seuil,
- Un accès en pente douce dans un passage bétonné.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose de clapets anti-intrusion sur les exutoires du trop-plein et de la vidange,
- Consolidation des parois,
- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ,
- Elaboration d'un plan de recollement et repérage en surface de la galerie,
- Aménagement du radier et du pied-sec de façon à pouvoir les nettoyer sans souiller l'eau. (par une bordure légèrement surélevée),
- Un affichage du nom du captage.

➤ **Conduites de liaison entre les ouvrages de captage :**

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose de nouvelles conduites de liaison de la façon suivante et conformément au schéma de fonctionnement joint au présent arrêté ;

- Les captages C et B rejoignent l'ouvrage de réception A,
- Les captages E et G rejoignent le captage F,
- Le captage F rejoint l'ouvrage de réception A,
- Les captages Q et T rejoignent le captage O,
- Le captage O rejoint pour une partie le captage Z et pour une autre partie le réservoir des Sœurs,
- Le captage L rejoint le captage Z,
- Les captages Z et K rejoignent le captage J,
- Les captages J, I, S et H rejoignent l'ouvrage de réception A.

4-2 Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages et l'entretien de la forêt. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles au-dessus des ouvrages, et de leurs zones de drainage,
- Le terrain autour de l'entrée de l'ouvrage T est aménagé de façon à limiter le ruissellement des eaux pluviales vers la porte de la galerie.

4-3 Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Des barrières sont installées au départ de la piste en amont du P.P.I. de manière à n'autoriser l'accès qu'aux ayants droits.

ARTICLE 5 - ABANDON DES CAPTAGES D, M, N et P

Les captages D, M, N et P, utilisés pour l'alimentation en eau potable publique sont déconnectés du réseau public.

Captage D :

Le code BSS est le BSS001YXXC

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 525.45 ; Y = 6 432 563.78 ; Z = 478.9m

Captage M :

Le code BSS est le BSS003YHXY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 749.45 ; Y = 6 432 370.68 ; Z = 505.15m

Captage N :

Le code BSS est le BSS003YHYC

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 678.92 ; Y = 6 432 339.33 ; Z = 514m

Captage P :

Le code BSS est le BSS003YHZM

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 825 718.18 ; Y = 6 432 278.96 ; Z = 525m

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage PERRET selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1 Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

➤ **Pour l'eau récoltée dans l'ouvrage de réception A ;**

1. Désinfection par Ultra Violet
2. Mélange permanent et suffisant avec l'eau du syndicat Cance-Doux avant toute distribution de façon à ce que l'eau ne soit pas délivrée agressive.

Ce traitement se situe au niveau du réservoir de Macheville

➤ **Pour l'eau récoltée dans le captage O ;**

1. Désinfection par Ultra Violet

Ce traitement se situe au niveau de l'abonné de la Chirouze.

Ce traitement est installé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté :

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ce dispositif de traitement est installé dans le réservoir des Sœurs.

6-2 Sécurité et surveillance de la filière de traitement

- La neutralisation à la soude comporte un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.
- Un local technique, correctement ventilé et équipé hors gel, abrite l'ensemble du dispositif de traitement.
- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.
- Un système de détection d'intrusion est mis en place.
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) sont installés.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage PERRET.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de LAMASTRE conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAMASTRE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LAMASTRE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

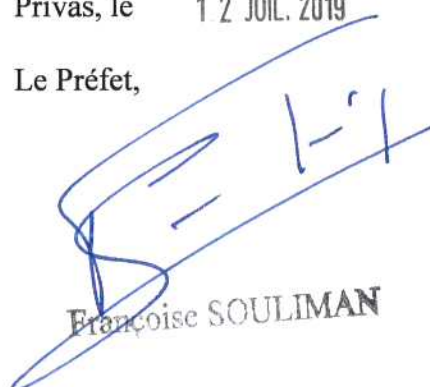
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- le Maire de LAMASTRE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LAMASTRE.
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,

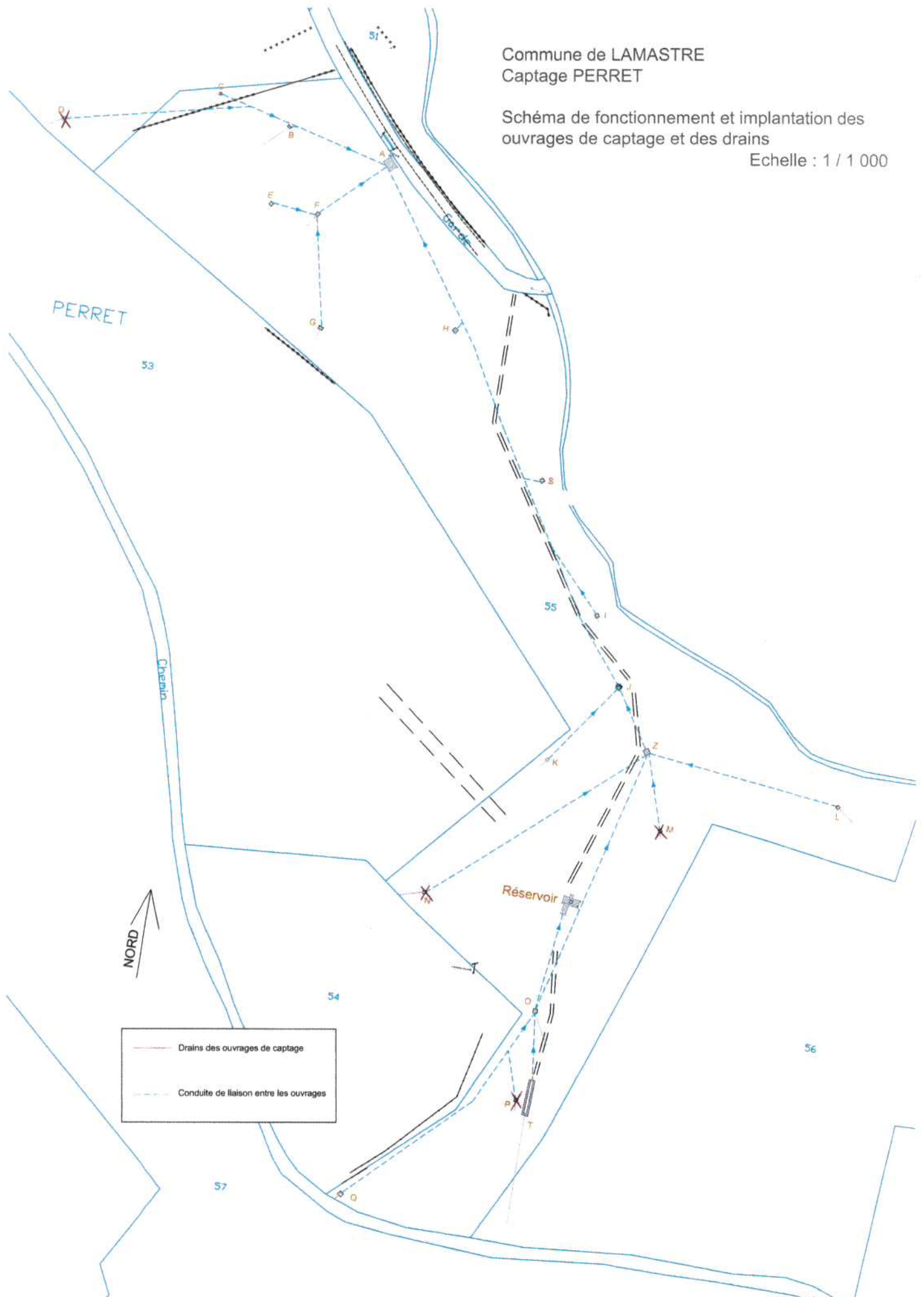


Françoise SOULIMAN

Commune de LAMASTRE
Captage PERRET

Schéma de fonctionnement et implantation des
ouvrages de captage et des drains

Echelle : 1 / 1 000

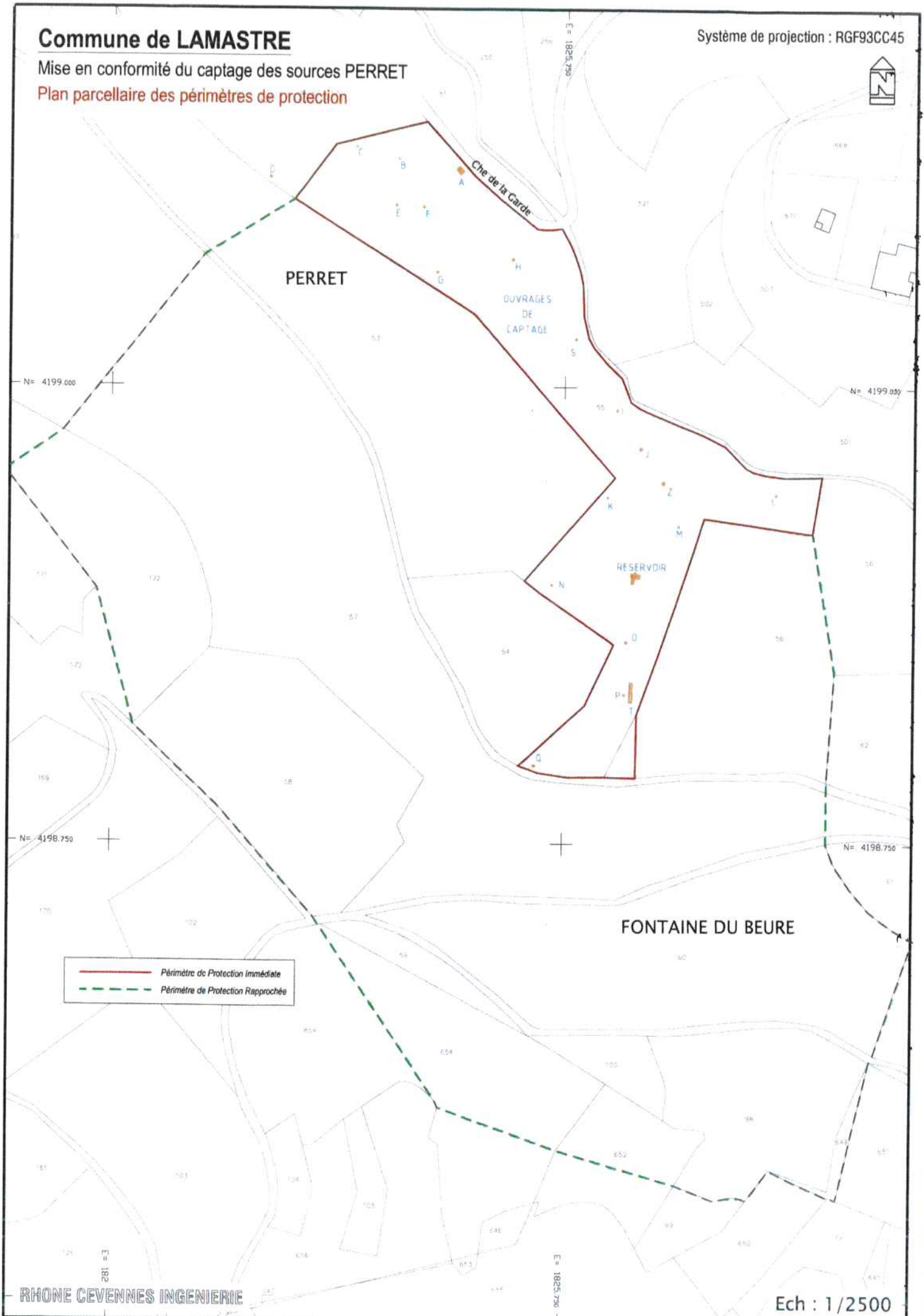


Commune de LAMASTRE

Mise en conformité du captage des sources PERRET

Plan parcellaire des périmètres de protection

Système de projection : RGF93CC45





PRÉFET DE L'ARDECHE

**Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-009
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LAMASTRE
Captage : GOUTTENEYRE
Commune : LAMASTRE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-005 daté du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « GOUTTENEYRE » situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 de LAMASTRE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage GOUTTENEYRE ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2016 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le dégagement des sources et la réhabilitation des ouvrages des captages GOUTTENEYRE, MAISONNEUVE, RAMET et PERRET N° 017-2017-00096 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de LAMASTRE en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 10 octobre 2018 du directeur de l'Office National des Forêts, agence Drôme Ardèche ;

VU la note du 30 novembre 2018 du bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie concernant les nouveaux éléments sur le fonctionnement du réseau d'eau et la restitution des sources en période d'étiage ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 mai 2018 de Mme BATIFOL Françoise, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de LAMASTRE et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources GOUTTENEYRE ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources à entreprendre par la commune de LAMASTRE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) ;
- l'aménagement et l'exploitation des sources GOUTTENEYRE situées sur le territoire de la commune de LAMASTRE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources GOUTTENEYRE ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Le captage dit "GOUTTENEYRE" comprend:

Captage A :

Le code BSS est le BSS001YXWS

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 361.34 ; Y = 6 433 537.78 ; Z = 747m.

Captage B :

Le code BSS est le BSS003YHOS

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 455.51 ; Y = 6 433 772.49 ; Z = 706m.

Captage D :

Le code BSS est le BSS001YXVS

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 358.58 ; Y = 6 433 633.46 ; Z = 704.3m.

Captage E :

Le code BSS est le BSS001YXWU

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 347.41 ; Y = 6 433 693.29 ; Z = 687.5m.

Captage F :

Le code BSS est le BSS001YXVT

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 323.54 ; Y = 6 433 765.17 ; Z = 661m.

Ouvrage de chloration :

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 315.38 ; Y = 6 433 776.53 ; Z = 656.9m.

ARTICLE 2 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, deux P.P.I. distincts occupent :

P.P.I A :

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, la parcelle n°417.

P.P.I. B :

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, la parcelle n° 415 et une partie de la parcelle n°414.

2-2 Propriété

La P.R.P.D.E. doit rester propriétaire des terrains inclus dans les P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de LAMASTRE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, le contrôle des ouvrages de captage et à l'exploitation forestière dans les conditions définies dans le présent article.

2-4 Entretien

L'entretien des P.P.I. se fait dans les conditions suivantes :

- L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit,
- Le dessouchage est interdit,
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors des P.P.I.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes,
- Les coupes rases laissant le sol à nu sont limitées à une surface de 20 ares maximum d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais,
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place,
- Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbure,
- Les eaux résiduelles sont évacuées en permanence à l'aval du P.P.I. B et à l'aval des ouvrages et des zones de drainage des captages A, B, D et E.

Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, la totalité de la végétation ligneuse est éliminée.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-5 Accès

L'accès aux P.P.I. se fait par la voie communale "la Grange" qui mène aux hameaux La Grange et Fangeas.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- 50m de la voie communale de "la Grange".

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1 Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaire à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;
- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaire à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;
- Les fondations profondes de plus d'un mètre.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

3-2 Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;
- Tout stockage, dépôt ou rejet de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

3-3 Mesures liées à la voie communale "la Grange"

Sont interdits :

- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sauf pour la desserte locale ;
- Le recalibrage de la voie en vue de son élargissement.

Est réglementé :

- La voie est régulièrement entretenue de manière à éviter les accidents et des travaux importants de réfection

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

4-1 Ouvrages de captage et conduites :

➤ Captage A :

L'ouvrage, semi-enterré et constitué de pierres maçonnées recouvertes de mousse, se compose des éléments suivants :

- Deux drains d'arrivée cassés et bouchés,
- Un seul bassin de réception/départ,
- Un drain de départ vers le captage D n'assurant plus sa fonction,
- Une ouverture fermée par des pierres.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI A,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Un bassin récepteur ou les drains arrivent en surverse, muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Un pied-sec,
 - Une ouverture étanche et cadénassée,
 - Un affichage du nom du captage,
 - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

➤ Captage B :

L'ouvrage, semi-enterré et constitué de pierres maçonnées recouvertes de mousse se compose des éléments suivants :

- Un drain d'arrivée composé d'une cunette en tuile,
- Un seul bassin de réception/départ,
- Un drain de départ vers l'ouvrage C,
- Une ouverture fermée par une porte métallique non étanche,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;

- Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI A,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Un bassin récepteur ou les drains arrivent en surverse, muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Un pied-sec,
 - Une ouverture étanche et inviolable,
 - Un affichage du nom du captage,
 - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

➤ **Captage D :**

L'ouvrage est une galerie enterrée, visitable, en forme de L, d'une longueur de 27m, construite en pierre maçonneries puis creusée directement dans la roche. L'eau sort d'une fissure au fond de la galerie. Il se compose des éléments suivants :

- Une rigole au centre du radier béton,
- Une arrivée de l'eau de l'ouvrage A au milieu de la galerie,
- Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein et d'une vidange,
- Un tuyau de départ vers le captage E, muni d'une crépine,
- Un pied-sec,
- Une échelle d'accès de 1m60,
- Un regard d'accès en béton fermé par une plaque métallique cadénassée.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose de clapets anti-intrusion sur les exutoires du trop-plein et de la vidange,
- Aménagement pour accueillir la nouvelle arrivée de l'ouvrage A dans le bassin de décantation/départ,
- Consolidation des parois,
- Affichage du nom du captage.

➤ **Captage E :**

L'ouvrage enterré en béton se compose des éléments suivants :

- L'arrivée de l'eau provenant du captage D,
- Deux drains d'arrivée,
- Un bassin de réception/départ muni d'un trop-plein/vidange,
- Un pied-sec muni d'une grille d'évacuation reliée au trop-plein du bassin,
- Une échelle d'accès de 2m,
- Un regard d'accès en béton fermé par un tampon en fonte cadénassé,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose d'une crépine sur le tuyau de départ,
- Pose d'un clapet anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein/vidange,

- Affichage du nom du captage.

➤ **Captage F :**

L'ouvrage enterré en béton se compose des éléments suivants :

- Une arrivée de l'eau provenant du captage E,
- Une arrivée de l'eau provenant du captage C,
- Un drain d'arrivée,
- Un bassin unique de réception/départ,
- Un tuyau de départ vers l'ouvrage de chloration,
- Une ouverture par une plaque en acier sur un socle béton,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI B,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Trois bassins récepteurs : un pour le drain du captage F, un pour l'arrivée de l'eau du captage B et un pour l'arrivée de l'eau du captage E munis d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine vers l'ouvrage de chloration,
 - Un pied-sec,
 - Une ouverture étanche et cadénassée,
 - Un affichage du nom du captage,
 - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

➤ **Ouvrage de traitement :**

L'ouvrage semi-enterré en béton se compose des éléments suivants ;

- Un bassin récepteur muni d'un trop-plein/vidange,
- Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein/vidange,
- Un tuyau de départ muni d'une crépine,
- Un pied-sec qui sert de chambre des vannes et de lieu de désinfection,
- Une porte d'entrée étanche et cadénassée,
- Une aération haute.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Réfection de l'enduit des bassins et au-dessus des bassins,
- Pose de clapets anti-intrusion sur les exutoires du trop-plein et de la vidange,
- Aménagement au-dessus des bassins pour qu'aucune sorte de pollution ne puisse tomber dans les bassins lors de la manutention.

➤ **Conduites de liaison entre les ouvrages de captage :**

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose d'une nouvelle conduite de liaison en fonte entre le captage B et le captage F,
- Pose d'une nouvelle conduite de liaison en fonte entre le captage A et le captage D.

4-2 Périmètres de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

➤ **P.P.I. A :**

- Pose d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation à 5m autour des ouvrages de captage A, B, D et E et de leurs drains. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Pose d'une clôture solide et infranchissable, fixée sur les murets existants interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation autour de l'entrée du captage D. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Pose de barrières sur chaque chemin d'entrée interdisant de pénétrer à l'intérieur du P.P.I. ,
- Pose de plaques sur chacune des barrières rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence,
- Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles au-dessus des ouvrages, et de leurs zones de drainage.

➤ **P.P.I. B :**

- Le P.P.I. B est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages et l'entretien de la forêt. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles à l'intérieur du P.P.I.,
- Les eaux provenant de la voie communale "La Grange" en amont sont détournées à l'aval du P.P.I. .

ARTICLE 5 - ABANDON DU CAPTAGE C

Le captage C, situé entre l'ouvrage B et F sur le P.P.I. A utilisé pour l'alimentation en eau potable publique est déconnecté du réseau public.

Captage C :

L'indice BSS est le BSS001 YXWT

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 390.19 ; Y = 6 433 774 ; Z = 682m.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage GOUTTENEYRE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1 Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par Ultraviolet dans l'ouvrage de traitement,
2. Mélange permanent et suffisant avec l'eau du syndicat Cance-Doux avant toute distribution de façon à ce que l'eau soit en permanence à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage GOUTTENEYRE.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LAMASTRE, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAMASTRE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LAMASTRE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 14 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

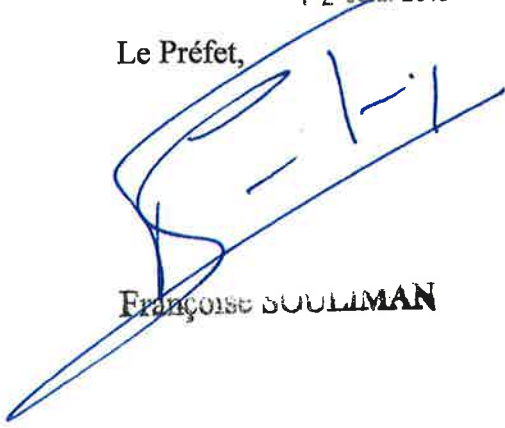
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- le Maire de LAMASTRE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LAMASTRE,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- le directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,


François SOULIMAN

Commune de LAMASTRE

Mise en conformité du captage des sources
GOUTTE NEYRE

Plan parcellaire des périmètres de protection



Système de projection : RGFR93CC45

MAI CROS

LE GRAND BOIS

GOUTTE NEYRE
A



Commune de
GILHOC SUR

RHONE CEVENNES INGENIERIE

Ech : 1/2500